



PREFECTURE HAUT- RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 2 - JANVIER 2015

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS - Arrêté portant modification de la composition nominative du Conseil de surveillance de l'Hôpital de RIBEAUVILLE	1
Arrêté ARS - Arrêté portant modification de la composition nominative du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de GUEBWILLER	5
Arrêté ARS - Arrêté portant modification de la composition nominative du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de PFASTATT	9

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Autre - Arrêté n ° 2015/ G01 fixant la liste des candidats admis à se présenter à l'examen professionnel par voie de promotion interne d'agent de maîtrise territorial - session 2015.	13
Autre - Arrêté n ° 2015/ G-02 établissant la liste d'aptitude du concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe - session 2014.	16
Autre - Arrêté n ° 2015/ G-03 établissant la liste des candidats admis à l'examen professionnel d'agent social territorial de 1ère classe - session 2014.	19
Autre - Arrêté n ° 2015/ G-04 fixant la liste des candidats admis à se présenter à l'examen professionnel par voie d'avancement de grade d'Edicateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 1ère classe - session 2015.	21
Autre - Arrêté n ° 2015/ G-06 fixant la liste des candidats admis à se présenter au concours d'agent de maîtrise territorial - session 2015	23
Autre - Arrêté portant composition de la Commission Administrative Paritaire de catégorie A	27

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)

Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté N °2015012-0001 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques à Mme Clémence BRUNNER.	30
--	----

Secrétariat Général

Arrêté N °2015012-0025 - arrêté portant désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la commission départementale de réforme compétente pour les collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion	37
--	----

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

Service eau, environnement et espaces naturels

Arrêté N °2015009-0005 - portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Haut- Rhin	41
---	----

Arrêté N °2015009-0006 - fixant la compétence territoriale des lieutenants de louveterie	45
Arrêté N °2015012-0013 - Portant application du régime forestier à des parcelles appartenant à la commune de TAGOLSHEIM	50
Service habitat et bâtiments durables	
Arrêté N °2015008-0009 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. CLAUDE Olivier, représentant de SCI JOLINI dans le cadre du dossier "Aménagement et création d'un salon de coiffure", 12 rue des Boulangers à Huningue.	53
Arrêté N °2015008-0010 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. TORTEL JACQUES, représentant de SCI La Gorgone dans le cadre du dossier "Mise en conformité d'un cabinet médical", 11 rue des Bains à Colmar.	56
Arrêté N °2015008-0011 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. SCHOENIG Alexandre, représentant de SAS AG COMPLEX dans le cadre du dossier "Mise en conformité d'un bar- restaurant", 2 rue des Alliés à Altkirch.	59
Arrêté N °2015008-0012 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. FRIED Marc, représentant de Cabinet dentaire Fried dans le cadre du dossier "Mise en conformité accessibilité du cabinet dentaire Fried", 6 rue du Mal de Lattre de Tassigny à Soultz.	62
Arrêté N °2015008-0013 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme GROFF Françoise, représentant de GROFF SA HOTEL RESTAURANT AUX DEUX CLES dans le cadre du dossier "Travaux d'aménagement de l'hôtel Groff aux Deux- Clefs", 50 Grand'Rue à Biesheim.	65
Arrêté N °2015008-0014 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme GROFF Françoise, représentant de SARL LA CLEF DES CHAMPS dans le cadre du dossier "Travaux d'aménagement d'un hôtel", 19 A Grand Rue à Biesheim.	68
Arrêté N °2015008-0015 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme PALOMEQUE ROSA, représentant de Pressing "La Lingère" dans le cadre du dossier "Aménagement du pressing "La Lingère"", 4 rue de la Wanne à Mulhouse.	71

Arrêté N °2015008-0016 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. ZHANG Léo, représentant de SARL CIEL DE L'EUROPE dans le cadre du dossier "Réaménagement du Restaurant panoramique de la Tour de l'Europe (IGH) Demande de dérogation", 3 boulevard de l'Europe à Mulhouse.	74
Arrêté N °2015008-0017 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. NEMETT Hubert, représentant de Ville de Riedisheim dans le cadre du dossier "Rénovation et restructuration de l'ancienne école de musique et installation d'un accueil de jour pour personnes âgées", 36 rue des Alliés à Riedisheim.	77
Arrêté N °2015014-0011 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant la réalisation du gué au lieu- dit Graberwald sur la commune de Dolleren.	80

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Est- Strasbourg (DISP)

Maison d'arrêt de Colmar

Décision - Délégation de signature pour les actes administratifs relatifs à la gestion de la Maison d'Arrêt de Colmar	87
---	----

Etablissements publics de santé du Haut- Rhin (EPS)

Groupe hospitalier de la région de Mulhouse et Sud- Alsace

Arrêté N °2015002-0001 - Délégation de signature de la directrice du groupe hospitalier de la région de Mulhouse et sud- Alsace	94
---	----

Préfecture du Haut- Rhin

Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté N °2015012-0009 - Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises	97
Arrêté N °2015014-0006 - Arrêté portant dénomination de commune touristique pour la ville de Turckheim	101
Arrêté N °2015016-0003 - Appel à la générosité publique - calendrier 2015	104
Arrêté N °2015016-0004 - Appel à la générosité publique - Tulipes IRHT Mulhouse	109

Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)

Arrêté N °2015012-0027 - Arrêté préfectoral portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Haut- Rhin	111
Arrêté N °2015015-0001 - Désaffectation de la Sous- Préfecture de Ribeauville	115
Arrêté N °2015015-0002 - Désaffectation de la Sous- Préfecture de Guebwiller	117
Arrêté N °2015019-0001 - délégation pour la présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Haut- Rhin	119
Arrêté N °2015019-0002 - Délégation de signature au Sous- Préfet de Mulhouse	122

Arrêté N °2015019-0003 - Délégation de signature au Sous- Préfet d'Altkirch	134
Arrêté N °2015019-0004 - Délégation de signature à la Sous- Préfète de Thann- Guebwiller	144

Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)

Arrêté N °2015016-0005 - Arrêté préfectoral portant approbation des statuts du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Saint- Louis et des Trois Frontières	154
--	-------	-----

Unité Territoriale du Haut- Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIRECCTE)

Arrêté N °2015013-0005 - Arrêté portant modification de l'arrêté d'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim	164
Décision - Décision relative à l'intérim de la 6ème section - UNITE DE CONTROLE 1 - de l'Inspection du travail du Haut- Rhin	167



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 08 Janvier 2015

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant modification de la composition
nominative du Conseil de surveillance de
l'Hôpital de RIBEAUVILLE

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/13 du 8/1/15

**Portant modification de la composition nominative
du Conseil de surveillance de l'Hôpital de RIBEAUVILLE**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace,

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;
- VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le Décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le Décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Etablissements Publics de Santé ;
- VU** l'Arrêté n° 2010/127 du 4 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital de Ribeauvillé ;
- VU** l'Arrêté n° 2014/1051 du 4 août 2014 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital de Ribeauvillé ;

CONSIDERANT la demande de l'établissement en date du 31 décembre 2014 ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La composition du conseil de surveillance de l'Hôpital de Ribeauvillé, sis 13-15 rue du Château - BP 60047- 68152 Ribeauvillé Cedex, dans le département du Haut-Rhin, établissement public de santé de ressort communal, est modifiée comme suit :

Au titre du collège des représentants du personnel,
- Mme SCHEIDECKER Isabelle est désignée, en qualité de représentant élue par les organisations syndicales en remplacement de Mme DEMANGEAT Patricia.

ARTICLE 2 :

La composition nominative des membres du conseil de surveillance de l'Hôpital de Ribeauvillé ainsi modifiée est rappelée en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent Arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent Arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

ARTICLE 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'Etablissement Public de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général
Par déléguation
Le Responsable du Département
Etablissements sanitaires

Docteur Claire TRICOT

ANNEXE : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Etablissement : Hôpital de Ribeauvillé - Etablissement public de santé de ressort communal

Arrêté n° 2015113 du 8/1/2015

1°) au titre des représentants des collectivités territoriales	
maire de la commune siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	M. CHRIST Jean-Louis
représentant de l'EPCI dont la commune siège est membre ou à défaut représentant de la principale commune d'origine des patients autre que la commune siège de l'établissement principal	M. STAMILE Umberto
président du conseil général du département siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	M. BIHL Pierre
2°) au titre des représentants du personnel	
représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT)	Mme GEORG Dominique
représentant de la commission médicale d'établissement (CME)	M. le Dr GERARDIN Denis
représentant désignée par les organisations syndicales	Mme SCHEIDECKER Isabelle
3°) au titre des personnalités qualifiées	
personnalité qualifiée désignée par le DG de l'ARS	Mme WYMANN Michèle
représentants des usagers et personnalité qualifiée désignés par le Préfet de département	Mme WEINSTEIN Andrée, Ligue contre le cancer M. MOTSCH Yves, UNIAT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 08 Janvier 2015

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant modification de la composition
nominative du Conseil de surveillance du
Centre Hospitalier de GUEBWILLER

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/12 du 8/1/15

**Portant modification de la composition nominative
du conseil de surveillance du
Centre Hospitalier de GUEBWILLER**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace,

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;
- VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le Décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le Décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Établissements Publics de Santé ;
- VU** l'Arrêté n° 2010/124 du 4 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Guebwiller ;
- VU** l'Arrêté n° 2014/683 du 13 juin 2014 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Guebwiller ;

CONSIDERANT la demande de l'établissement en date du 10 décembre 2014 ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Guebwiller, sis 2 rue Jean Schlumberger - 68504 Guebwiller Cedex, dans le département du Haut-Rhin, établissement public de santé de ressort communal, est modifiée comme suit :

Au titre du collège des représentants du personnel,
- Mme le Dr SCHUSTER Marlène est désignée, en qualité de représentant de la Commission Médicale d'Etablissement, en remplacement de M. le Dr SCHUSTER René.

ARTICLE 2 :

La composition nominative des membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Guebwiller ainsi modifiée est rappelée en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent Arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent Arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

ARTICLE 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'Etablissement Public de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général
Le Préfet du Département
Haut-Rhin
Etablissement Public de Santé
Docteur Draine TRICOT

ANNEXE: COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Etablissement: Centre Hospitalier de Guebwiller - Etablissement public de santé de ressort communal

Arrêté n° 2015/12 du 8/11/2015

1°) au titre des représentants des collectivités territoriales	
maire de la commune siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	M. KLEITZ Francis
représentant de l'EPCI dont la commune siège est membre ou à défaut représentant de la principale commune d'origine des patients autre que la commune siège de l'établissement principal)	Mme ROTOLO Sylviane
président du conseil général du département siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	M. GRAPPE Alain
2°) au titre des représentants du personnel	
représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT)	Mme OBER Christine
représentant de la commission médicale d'établissement (CME)	Mme le Dr SCHUSTER Marlène
représentant désignée par les organisations syndicales	Mme GERARD-GERST Marie-Paule
3°) au titre des personnalités qualifiées	
personnalité qualifiée désignée par le DG de l'ARS	M. JOERGER Bernard
représentants des usagers et personnalité qualifiée désignés par le Préfet de département	Mme LAMMERT Gabrielle, UDAF M. FRARE Pinio, Association Les Papillons Blancs



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 08 Janvier 2015

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant modification de la composition
nominative du Conseil de surveillance du
Centre Hospitalier de PFASTATT

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 10 du 8/01/15

**Portant modification de la composition nominative
du Conseil de surveillance du
Centre Hospitalier de PFASTATT**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace,

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;
- VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le Décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le Décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Etablissements Publics de Santé ;
- VU** l'Arrêté n° 2010/123 du 4 juin 2010 portant fixation de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pfastatt ;
- VU** l'Arrêté n° 2014/915 du 27 juin 2014 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pfastatt ;

CONSIDERANT la demande de l'Association France Alzheimer Haut-Rhin en date du 5 septembre 2014 ;

CONSIDERANT le courrier du préfet en date du 19 décembre 2014 ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pfastatt, sis 1 rue Henri Haeffely - 68120 PFASTATT, dans le département du Haut-Rhin, établissement public de santé de ressort communal, est modifiée comme suit :

Au titre du collège des personnalités qualifiées,
- Mme SCHLIENGER Christiane, est désignée, en qualité de représentant des usagers et personnalité qualifiée nommée par le Préfet, en remplacement de M. FOUSSARD Xavier.

ARTICLE 2 :

La composition nominative des membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pfastatt ainsi modifiée est rappelée en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du Code de la santé publique.

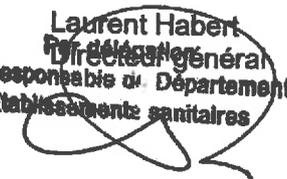
ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent Arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent Arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

ARTICLE 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'Etablissement Public de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Préfet délégué
Directeur général
Le Responsable du Département
Établissements sanitaires



Docteur Claire TRICOT

ANNEXE : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Etablissement : Centre Hospitalier de Pfaffstatt - Etablissement public de santé de ressort communal

Arrêté n° 2015/10 du 8/01/2015

1°) au titre des représentants des collectivités territoriales	
maire de la commune siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	M. GOTZ Jean-yves
représentant de l'EPCI dont la commune siège est membre ou à défaut représentant de la principale commune d'origine des patients autre que la commune siège de l'établissement principal)	M. SCHIRMANN Jean
président du conseil général du département siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	M. SPIEGEL Joseph
2°) au titre des représentants du personnel	
représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT)	Mme JEHL Sylvie
représentante de la commission médicale d'établissement (CME)	Mme le Dr GRASSER Sylvie
représentante désignée par les organisations syndicales	Mme WELFERT Isabelle
3°) au titre des personnalités qualifiées	
personnalité qualifiée désignée par le DG de l'ARS	Mme KLOPFENSTEIN Gaby
représentants des usagers et personnalité qualifiée désignés par le Préfet de département	Mme SCHLIENGER Christiane, France Alzheimer Haut-Rhin M. SCHALLER François, association les Papillons Blancs



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
M. le Président du CDG 68**

le 06 Janvier 2015

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Arrêté n ° 2015/ G01 fixant la liste des candidats admis à se présenter à l'examen professionnel par voie de promotion interne d'agent de maîtrise territorial - session 2015.

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté n° 2015/G-01 en date du 6 janvier 2015, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin fixe la liste des candidats admis à se présenter à la session 2015 de l'examen professionnel, par voie de promotion interne, d'agent de maîtrise territorial.

Art. 1 : La liste des candidats admis à se présenter à la session 2015 de l'examen professionnel par voie de promotion interne d'agent de maîtrise territorial est arrêtée comme suit :

AHAKKAM Jallal	CAMPION Clémence	H AidAR Noureddine
ALALOUT Jamel	CHARPENTIER Gérald	HAUY Christophe
ALIRACHEDI Mahdi	CHARPENTIER Yves	HEISER Frédéric
AMANN Alain	CHIARAVIGLIO Antonio	HEITZ Fabrice
AMIOT Johnny	CHIPOT Pascal	HEITZ Gaetan
ARNOLD Yves	CLADE Grégory	HELLE Olivier
ARRAY Mohamed	COMBES Nicolas	HEMMERLIN Cédric
BAGALCIAGUE Didier	CONSALVO Jean	HENRY Romuald
BAKHA Abdelkrim	COQUELIN Nathalie	HIRTZLIN Laurent
BALDENSPERGER Fabien	COSTA Laurent	HOHWALD Gautier
BARBASON Christophe	COULIBALY Moussa	HOLVECK Emmanuel
BARDY Sylvain	CULET Sébastien	HUMBERT Pascal
BAREL Pascal	CUNY Vanessa	JAEGER Sandrine
BARTHELME Jérôme	DARMON William	JAEGLE Thierry
BARTHLEN Anne	DECKER Raphael	JOLY Bernard
BAULAND Samuel	DEL CONTE Ludovic	JUSTINE Christophe
BEAUJOT Aurélie	DELAMARE Gil	KAMMERER Caroline
BECK Gregory	DI-CRISCENZO Sylvain	KANOUN Pascal
BEN ALLAL Kamel	DIEBOLD Cedric	KEMPF Jean Noel
BENIGNI Jean-Claude	DORSCHNER Cédric	KIEFFER Jean-Daniel
BERTHELOT Jonathan	DROUIN Aline	KLEIN Stephane
BERTRAND Lionel	DUBOIS Valere	KOEHLER Yann
BEURIER Séverine	ERNWEIN Mathieu	LAMBERT Marc
BISEL Mathieu	FAIVRE Yannick	LANCON Virginie
BOEHM Michel	FLEITH Cindy	LAUTER Michel
BOHLINGER Thierry	FRANCAVILLA Pietro	L'BAKH Youssef
BOUKHALFA Nadjim	GASCHI Philippe	LE FAOU Yann
BOULANT Benoit	GASSER Christian	LE GALL Rémy
BRAND Pierre-Yves	GAVOILLE Laurent	LECRAS Alexis
BRANDT Thibaut	GEYER Valérie	LEGAL Cédric
BRENNER Franck	GOLITIN Didier	LEGER Christian
BRISACHER David	GRAFF Serge	LEGRAND Anne-Catherine
BUCH Pascale	GRUBER Robert	LEININGER Emmanuel
BUCHELE Pierre	GUÉDON Régis	LEPEER Loic André Lucien
BUHR Carine	GUYOMARCH Didier	LITTEL Sébastien
BUHREL Eric	HADJ-MAKHLOUFI Nordine	LITZLER Mathieu
BURKHART Vincent	HAENEL Éric	LUX Martial
CALMELAT Sabrina	HAFFNER Eric	MADANI Adda

MADER Simon
MAGNARD Frank
MANGE Thierry
MAROTEAUX Jérôme
MARTEL Lydie
MARTINEZ Jérôme
MASSON Annie
MERY Patrice
METZGER Guy
MEYER André
MEYER Dominique
MIRAOUI Ahmed
MISCHEL Eric
MONA Jean Benoit
MONTILLET Bernard Lucien
MORTZ Joel
MOTTNER Mickael
MULLER Frédéric
MULLER Serge
MUNCH Jimmy
NEANT Nicolas
ORTOLA Marc
OSWALD Olivier
OTT Alain
OTT David
PFLEGER Emmanuel
PICCI Anne-Catherine
PIEROSARA Nello
PITOISET Anne-Laure
PLOZNER Olivier

POIROT Gilles
PRUDHON Régis
RABAHI Alain
RAUSCHER Guillaume
RAZEL Damien
RECEVEUR Pierre-Yves
REFOUFI Kamel
REIMINGER Christian
REINHARDT Thierry
RIBEIRO Luis
RIEHL Julien
RODRIGUES Gino
ROHMER Hervé
ROMAGNO Franck
ROMARY Bertand
ROMARY Guillaume
RUCH Jean
SADI Nadia
SALA Toni
SBINNE Jean-Luc
SCHAAL Julien
SCHLOSSER Sylvain
SCHOCH Frank
SCHUPP Jeremy
SCHUWER Nicolas
SEISSER Yves
SEYFFARTH Frédéric
SEYFFARTH Joëlle
SIEGEL Olivier
SINASSAMY Michel

SMOUTS Christophe
SPAETER Marie-Noelle
SPINELLA François
SPORTES Alexandre
SPRINGER Mickael
STADLER Julien
STENTZEL Cédric
STIMPFLING Dominique
STOLL Laurent
STRITTMATTER Vincent
VANDENABEELE Véronique
VENISCH Christian
VIEUX Alain
VILLARD Aurélie
VILNA Eric
VIX Mathieu
VONE Jean Luc
VOURIOT Gregoire
WAGNER Julien
WAGNER Lionel
WALTHER Hubert
WAROQUET Aurélien
WECHSLER Laurent
WEISS Laurent
WERMUTH Caroline
WILLM Maxime
WINTENBERGER Philippe
ZIMMERMANN Pascal

Art. 2 : La liste des candidats admis à se présenter à la session 2015 de l'examen professionnel par voie de promotion interne d'agent de maîtrise territorial, sous réserve de remplir les conditions nécessaires pour concourir à l'examen, en produisant notamment les pièces requises, est arrêtée comme suit :

CARTEAUX Thierry
CASANOVA François
GALEA Nicolas



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
M. le Président du CDG 68**

le 06 Janvier 2015

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Arrêté n ° 2015/ G-02 établissant la liste d'aptitude du concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe - session 2014.

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté n° 2015/G-02 en date du 06 janvier 2015, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin fixe la liste d'aptitude de la session 2014 du concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe.

La liste d'aptitude de la session 2014 du concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe est arrêtée comme suit :

ALLAEYS Emilie	141 A rue Charles de Gaulle	68370	ORBEY
AUBRY Florence	5 rue de Saales Entrée 15	67000	STRASBOURG
BARROSO Marilynne	27 Boulevard Paul Cury	67600	SELESTAT
BEYER Florence	15 rue Henri Gran	67500	HAGUENAU
BIHR Sandra	56 rue du Chemin de Fer	68960	GRENTZINGEN
BOEHLER Catherine	13 rue des Gries	67500	WEITBRUCH
BREITHEL Sandrine	9 rue de l'Ecole	67112	BREUSCHWICKERSHEIM
CAULLERY KEMPF Alexandra	9 Place de Lattre de Tassigny	68800	THANN
COUQUEBERG Sylviane	38 rue de Brunstatt	68440	BRUEBACH
DEMAN Julie	16 rue du Ballon d'Alsace	68740	FESSENHEIM
DEMENUS Stéphanie	17, rue des Mineurs	67000	STRASBOURG
DI MAIO Chloé	20 rue Saint André	57950	MONTIGNY LES METZ
DIDIER Sandrine	35 c, rue des Champs	68390	BATTENHEIM
DIENE Christine	56A rue Sainte Odile	67530	SAINT NABOR
DONA GARCIA Carmen			
EHRET Séverine	12 rue des voituriers	67500	HAGUENAU
ENGEL Martine	18 B, Avenue Méquillet	68340	RIQUEWIHR
ESCHBACH Laurence	2 rue des Peupliers	67520	MARLENHEIM
FADERNE Sabine	chez Joseph WILD 8 rue de la Haute Vienne	67160	WISSEMBOURG
FANACK Virginie	5 Place du Temple Mithra	68600	BIESHEIM
FEUERSTEIN Virginie	14 Place des 27	67210	OBERNAI
FISCHER Christelle	26 rue du Général Koenig	67150	GERSTHEIM
GOMEZ Coralie			
GUILLAUME Yannicke	9 Avenue des Consulats	67210	OBERNAI
HALLER Katia	4 rue de l'Ecole	68620	BITSCHWILLER LES THANN
HAZET Corinne	9, allée René Dumont	21000	DIJON
HORVATIC Joëlle	17 rue du Moulin	68290	OBERBRÜCK
KIEFFER Marie-Andrée	77 rue Principale	67350	KINDWILLER
KINTZ Véronique	16 rue du 24 Novembre	67170	WINGERSHEIM
KUSTER Aurélie			
LABOISSIERE Elodie	5 rue Louis Blériot	25200	MONTBÉLIARD
LAFTAH Eman	50, rue de l'Unterelsau	67200	STRASBOURG
LAMBERT Sybille	52 Bld d' haussenville	54000	NANCY

LENOIR Carine	3 Chemin d'Oderen	68470	FELLERING
MALAPART Céline	8 rue Louis Pasteur	70000	VELLE LE CHATEL
MARSCHALL Véronique			
MARX Christine	13 rue de Hartheim	68740	FESSENHEIM
MAUNIER Marianne	8 rue Adolphe-Hirn	68124	LOGELBACH
MILOUD Aurélie	96c rue des Jardins	67230	ROSSFELD
MIRBEY Nathalie	5 rue du Languedoc	68170	RIXHEIM
MONNIER Nathalie	9 rue des Bangard	68800	THANN
MUFFLER Prisca	4 rue des Vergers	68220	MICHELBACH LE HAUT
MULLER Elodie	9 rue des Perdrix	67240	KALTENHOUSE
MUNCK Marie-Claire	41 rue Principale	68118	HIRTZBACH
PETER Tania	43 A, rue de Bischwiller	67240	GRIES
POSTIF Anne-Caroline	3 Place des Charpentiers	67600	ORSCHWILLER
POURE Muriel	63, Rue Principale	67600	HILSENHEIM
RUGRAFF Angelique	26 rue des Chênes	67850	OFFENDORF
SENECAL Amélie	136 rue Charles de Gaulle	68370	ORBAY
SZAMEITAT Maryline	45 rue de la Suisse	68480	PFETTERHOUSE
TARTERET Cindy			
THEILLER Johanna	2 rue des Vergers	68820	KRUTH
TORTORELLI Nathalie	15, rue de l'Orme	68740	FESSEENHEIM
UNTERSINGER Audrey	3a, rue du Ried	67240	BISCHWILLER
VALENTIN Valérie	31 rue Ostein	68500	ISSENHEIM
WIOLAND Anne	38 rue de Sausheim	68110	ILLZACH
WURCKER Valérie	8A rue du 1ER RTM	68250	ROUFFACH
ZIEGLER Catherine	34 rue du Marechal Leclerc	67870	GRIESHEIM PRES MOLSHEIM



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
M. le Président du CDG 68**

le 06 Janvier 2015

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Arrêté n ° 2015/ G-03 établissant la liste des candidats admis à l'examen professionnel d'agent social territorial de 1ère classe - session 2014.

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté n° 2015/G-03 en date du 06 janvier 2015, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin fixe la liste des admis de la session 2014 à l'examen professionnel d'agent social territorial de 1^{ère} classe.

La liste des admis de la session 2014 à l'examen professionnel d'agent social territorial de 1^{ère} classe est arrêtée comme suit :

CALDINI Maria			
DEPARIS Ludivine	144 rue des Jardins	68220	HAGENTHAL LE HAUT
WEISS Tania	16, Avenue de Bâle	68330	HUNINGUE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
M. le Président du CDG 68**

le 06 Janvier 2015

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Arrêté n ° 2015/ G-04 fixant la liste des candidats admis à se présenter à l'examen professionnel par voie d'avancement de grade d'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 1ère classe - session 2015.

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté n° 2015/G-04 en date du 6 janvier 2015, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin fixe la liste des candidats admis à se présenter à la session 2015 de l'examen professionnel, par voie d'avancement de grade, d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 1^{ère} classe.

Art. 1 : La liste des candidats admis à se présenter à la session 2015 de l'examen professionnel, par voie d'avancement de grade, d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 1^{ère} classe est arrêtée comme suit :

ANTOINE David	HEIMBURGER Alain	RODRIGUEZ Rafael
BELLAL Smail	HEINRICH Bruno	ROUSSENQUE Sandrine
BENYAROU Rachid	HELLERINGER Leslie	SCHLEWER Hugues
BERNARD Hervé	JACQUART Emmanuel	SERCY Frédéric
BOURGOINT Sophie	JANOD-SIMON Sylvie	SIGNORET Laurent
COCHART Vincent	LAPP-HEINRICH Sandrine	SIMON Tony
DESCOINS Lionel	MACK Lionel	STAUFFER Joelle
DORIGNY Jerome	MAENNER Géraldine	TASSIN Philippe
DOYARD Denis	MARCHETTI Nicolas	TAUBE David
DUCROT Emmanuel	METTLER Michèle	THIERY Emilie
DUPOIRIEUX Sophie	MEYER Claude	TOMASINI Jimmy
FABIAN Arnaud	MEYER Fabrice	VIX Alexandre
GAUTHEROT Nicolas	PERROSE Frederic	WENDLING Marie-Hélène
GILLOT - RESZKE Sonia	RENAUT Benoit	WOLFF Thierry
GRUNEWALD Serge	ROBERT Lionel	

Art. 2 : La liste des candidats admis à se présenter à la session 2015 de l'examen professionnel, par voie d'avancement de grade, d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 1^{ère} classe, sous réserve de remplir les conditions nécessaires pour concourir à l'examen, en produisant notamment les pièces requises, est arrêtée comme suit :

SAYEH Mounir
TOURNAY Thierry



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
M. le Président du CDG 68**

le 06 Janvier 2015

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Arrêté n ° 2015/ G-06 fixant la liste des
candidats admis à se présenter au concours
d'agent de maîtrise territorial - session 2015

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté n° 2015/G-06 en date du 6 janvier 2015, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin fixe la liste des candidats admis à se présenter au concours d'agent de maîtrise territorial – session 2015.

Art. 1 : La liste des candidats admis à se présenter à la session 2015 du concours d'agent de maîtrise territorial est arrêtée comme suit :

ABDELALI Chaouki	BORRACCINO Antonio	CLOSE Gautier
ALFONSO Julien	BOTELLA Sylvain	COIN Aurélien
AMANN Alain	BOUDIN Daniel	COLIN Frédéric
ANDLAUER Stéphan	BOUGNOUCH Chadid	COLIN Théophile
ANDOLFATTO Guillaume	BOUHERET Coralie	COLLIN Laurent
ANDRE Franck	BOULOGNE Didier	COQUELIN Nathalie
ANSTETT Bruno	BOURGOIN Simon	COTART Christophe
ANTHONY Hervé	BOURNEZ Olivier	COULIN Thomas
ARBINET Anthony	BRACONNIER Lilian	COURT Isabelle
AUBRY Yves	BRAND Lionel	COURTALIN Thibault
AUBURTIN Nicolas	BRAYE Gaëtan	CRAINICH Guillaume
AUPIAIS Damien	BRENNER Franck	CUNY Cedric
AUPIAIS Sébastien	BRETIN Anthony	CURNILLON Nicolas
BAAL Frédéric	BRIGOLET Philippe	CURT Sandrine
BADIER Thierry	BRINON Yves	DANJEAN Eric
BAKHSISS Delphine	BRONNER Fanny	DARMIGNY Jérôme
BALDENSPERGER Arnaud	BRUNSTEIN Marjorie	DEBODARD Eric
BAN Sébastien	BRUNSTEIN Marjorie	DEJEAN Yannick
BARBIER Richard	BUCHY Guillaume	DEL NEGRO Laurent
BARRET Franck	BULLE Laurence	DELPLANQUE Francis
BART Ludovic	BURK Yoann	DEMANGE Julien
BARTH Sylvie	BUSETTO René	DENNI Marilyne
BARTHEL Franck	CALAND Vincent	DENUIT Benjamin
BARTZEN Emilie	CELOTTI Francis	DEPOILLY Nathalie
BASS Benoit	CESCHIA Eric	DESGOUILLES Nathanaël
BEAUDOUIN Édouard	CHAARI Anis	DESNEUX Nicolas
BECK Matthieu	CHANEL Romain	DESPLINTE Johann
BEDEL Virgil	CHARPIOT Timothée	DIEBOLD Mathieu
BÉGEOT Stéphane	CHAUSSADE Benoit	DIEBOLD Steve
BELAKEHAL Ali	CHEMIN Franck	DIETZ Romain
BENOIT Pierre	CHEVIET Simon	DIOP Ousmane
BERDOLL Michael	CHIN Sivuth	DOUAY Yacine
BERTIER Xavier	CHOMETTE Marien	DROUHIN Etienne
BIGOT Marie-Rachel	CHRISTENSON Julie	DUBOIS Valere
BINDER Daniel	CILIA Jean-Jacques	DUCROT Stephane
BOEGLIN Jean - Noel	CLAUDE Jean-Baptiste	DUMONTEIL Stéphane
BOLLE-REDDAT Claire	CLAUSS Vincent	DUPAIN Thierry
BONNOT Hervé	CLERGEAU Philippe	DUPREY François

DUVAUX Eric
ECK Mike
EL MOUJADDIDE Mehdi
ELTZER Alain
ERASMI Julien
FAIVRE-COURTOT Floriane
FERRO Michael
FISCHBACH Frédéric
FLEITH Jean Claude
FLEURENT Pierre
FLOCH Arnaud
FOERY Frederic
FORGEOUX Françoise
FORGET Steve
FOTI Giovanni
FRESSIER Annick Mireille
FREY Jérémy
FRITSCH Fabien
FUCHS Jean Marc
FUENTES Jose Antonio
GALHER Gilles
GALMICHE Jean-Luc
GANDELET Vincent
GANTER Grégory
GARBIN Didier
GASSMANN Kévin
GATTAUT Christophe
GAUTHERAT Arnaud
GERLINGER Alexandre
GIL Kevin
GIRAL Loïc
GIRARDET Sylvain
GODMEZ Laurent
GOICHOT Nicolas
GONZALES Sylvain
GOUJON Samuel
GOURAUD Christophe
GRAEFFLY Raphaël
GRAESSEL Emmanuel
GRAFF Sylvain
GROLET Jérôme
GROSSMANN Christian
GSELL Fabien
GUEPRATTE Julien
GUERITTOT John
GUILLOU Benoît
GUIRRIEC Guillaume
GULLAUD Eric
GUNTHER Olivier
HAAS Emmanuelle
HAGNERE Frédéric
HAHN Thomas
HATTSTATT Justin
HAURY Stephane
HECHT Nathalie
HEINRICH Franck
HEINZLE Etienne

HELLÉ Marie-Emilie
HELMRICH Cyril
HEMMING Frédéric
HENGY David
HENRY Yoann
HERRMANN Etienne
HEURTER Anthony
HEYBECK Gilles
HILDENBRAND Thiebaud
HUARD Julien
HUGEL Gilles
IACONIS Stéphanie
IBARS Christophe
IMARD Florian
INCE Emel
IZING Frédéric
JABRANE Radouane
JACOB Cédric
JACOB Yves
JACQUIN Raphaël
JASINOWSKI Eric
JONARD Julien
JOUHANNEAUD Chantal
JOUHANNEAUD Mickaël
JURIN Alexandre
KAEFFER Gilles
KELLER Emmanuel
KESTLER Guillaume
KHALLOUKI Mohamed
KHELIF Lahcene
KHOUFACHE Nadir
KIEFFER Marine
KILEZTKY Françoise-Anne
KLEIN Bertrand
KLEIN Stephane
KOEHL Stéphane
KOHL Alexandre
KOLIAI Farid
LAGARDE Mickael
LAGRANGE Jérémy
LALLEMAND Brice
LALLI Cédric
LAMOURET Pierre André
LAMRI Yahya
LANG Mathias
LAPAICHE Jean-Baptiste
LAREDJ Boumédiene
LECHNER Jeremy
LECOSSOIS Numa
LEGER Michel
LEJEUNE Franck
LENDRIN Eric
LEPAGE Romain
LEPRINCE Didier
LETURGIE Guillaume
LIBS Christophe
LIEBY Patrick

LIEFFROY Mickael
LOIGEROT Didier
LONGEAU Romain
LOPEZ Bruno
LOPEZ Manuel
LOPEZ Sabrina
LOUAIL Soufyane
LOUIS Cedric
LUCAS Estelle
LUDWIG Sébastien
MAGNOLIA Marco
MAHIEU Christophe
MAITRE Yann
MALGLAIVE Christelle
MALLARD Pierre
MANGIN Kevin
MAPPUS Jean-Patrick
MARCEL Cyril
MARCHAND Daniel
MARCHISET Arnaud
MARIE Nicolas
MARTIN Alexandre
MARX Jonathan
MASSON Aurélie
MATHIAS David
MAUCHAMP Fabrice
MAURICE Jean-Guillaume
MENDES ROSALINA Lucas
MENETREY Dominique
MEPPIEL Emmanuel
MEYER Guillaume
MICHAMBLE Yann
MICHAS Thibaut
MICHAUD Cyrille
MICHELIN Alexis
MIDEY Cyril
MILLE François-Philippe
MILLET Aurélie
MILLOT Bruno
MIOT Céline
MISLIN Jérémy
MOINE Alexandre
MONTRELAY Céline
MOSTER Céline
MOUSTAID Nordind
MUGNIER Cyril
MULLER Loic
NUNES Gil
OBERHAUSER Benjamin
OLIVER Alexandrine
ORNY Stéphane
ORTIZ FABIEN
OSTERMANN Julien
OUADAH Nicolas
OZANON Thierry
PARAVIS Jimmy
PARMENTELAT Rémi

PAUDRAT Arnaud
PERNOT Fabien
PERRARD Laurent
PERROTEY Bertrand
PESENTI Eric
PETIT Frédéric
PETIT Michel
PETIT Pierre
PETITFOUR Jonathan
PETITOT Isabelle
PFAENDER Raphael
PHILIP Stéphane
PHILIPP Sébastien
PIERRE Fabien
PIGUET Vincent
PLATTE Antoine
PLAULT Guillaume
PLEIGNET Régis
POGNON Stéphane
POIROT Thomas
POQUET Jean-Christophe
PORT Maxime
POULIOS Fabien
PRIMO Fabian
PUGA Adrian
QUENARDEL Clément
QUEVREMONT Jean-Philippe
RAES Guillaume
RANFAING Steven
REBERT Aurélien
REINHARDT Steve
RENARD Cyrille
RENARD Yannick
RENAUD Sébastien
RETTENBACH Patrice
REUTENAUER Pierre
REYNES Romain
RIBES Olivier
RICHERT Marjolaine
RICHERT Sosthène
RIEBEL Nicolas
RIEDINGER Gaëtan

RIEGERT Christophe
RIEHL Mathieu
RIVET Franck
ROBERT Mickael
ROBIN Anton
ROHFRITSCH Vianney
ROSIN Alexandre
ROSSI Julien
ROULIN Arnaud
RUTY Franck
SAIDI Mounir
SAINT-DIZIER Jérémy
SALZARD Thierry
SAMEC Anaïs
SANTENARD Pascal
SANTORO Georges
SAUVAGE Mohand
SCHAEFFER Fabrice
SCHAEFFER Lydie
SCHANDELMEYER Nadia
SCHEER-ALM Lionel
SCHIFFERLE Michel
SCHILDKNECHT Pascal
SCHMITT Sébastien
SCHNEITER Christophe
SCHNEITER Christophe
SCHOTT Jérémy
SCHREIBER Maxime
SCHWEITZER Julien
SCHWIGK KAPPS David
SCHWOOB Florian
SCRIBAUX Julien
SEILER Stéphane
SERVETTE Benoit
SI MOHAMMED Farid
SICKLER Anne
SIEBERT Benoît
SITTER Corentin
SMOLIK Mathieu
SOCIE Pierre Yves
STEINER Manfred
STIMPFLING Guillaume
STOURBE Emerik

SUTTER Laurent
TANGUY Cynthia
THERRAT Florence
THIELEN Patrice
THIERRY Sylvie
TOUSCH William
TRISTRAM Nicolas
TRUFFERT Sébastien
TUNIZ Frédéric
TURBAN Romain
UHRIG Estelle
UHRIG Estelle
UMECKER Christian
VALLEJO Frédéric
VASSEUR Claudine
VASSEUR-MOURIER Michel
VENDROT Thierry
VENTICINQUE Aegide
VERGER Yannick
VICTOIRE Matthieu
VILLETTI Anthony
VINZIA Nicolas
VITTOZ Léa
VITU Antonin
VOEGEL Ludovic
VOINOT Julien
VONIN Sébastien
VOVILIER Didier
VUILLAUME Sophie
VUILLEMIN Christian
WARNESSON Julien
WATHIER Stéphanie
WEBER Matthieu
WEISS Thomas
WEYER Thomas
WINTER Guillaume
WINTERSTEIN Christophe
WIRTH Yves
WOLF David
XEUXET Jérémy
ZAMBELLI Boris
ZOTNER Vincent

Art. 2 : La liste des candidats admis à se présenter à la session 2015 du concours d'agent de maîtrise territoriale, sous réserve de remplir les conditions nécessaires pour concourir, en produisant notamment les pièces requises, est arrêtée comme suit :

BOSSER Yannick
CHAFFARD Stéphane
CLERC Pascal
KORKUT Muhammet Ali
NEANT Nicolas
PETIT Philippe
ROUSSEY Laurent



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
M. le Président du CDG 68**

le 12 Janvier 2015

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Arrêté portant composition de la Commission
Administrative Paritaire de catégorie A

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION
de la COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE
de catégorie A**

Le Vice-Président du Centre de Gestion du Haut-Rhin de la fonction publique territoriale,

- Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 28 à 31 ;
 - Vu le décret n° 89.229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment les articles 3 à 6 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2014 fixant la date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires au 4 décembre 2014 ;
 - Vu le procès-verbal du scrutin du 4 décembre 2014 relatif à l'élection des représentants du personnel de la catégorie A ;
 - Vu le renouvellement du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 4 juillet 2014 ;
 - Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 4 juillet 2014 relative à la désignation des représentants des autorités territoriales au sein de la commission administrative paritaire de catégorie A ;
 - Vu l'arrêté 2014-G n° 114 du 10 décembre 2014 portant composition de la commission administrative paritaire de catégorie A ;
- Considérant que Madame Jacqueline DE PAUW, conservateur de bibliothèque a fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

ARRÊTE

- Art. 1er : La liste, ci-annexée, fait apparaître la composition de la commission administrative paritaire de catégorie A.
- Art. 2. : Le présent arrêté sera
- ✓ transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
 - ✓ transmis à Messieurs les représentants des collectivités territoriales,
 - ✓ transmis aux organisations syndicales représentées,
 - ✓ publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin,
 - ✓ publié dans le BIOD.

Fait à Colmar, le 12 janvier 2015

Le Président,



Serge BAESLER
Maire de Baltzenheim

**Liste des représentants
à la Commission Administrative Paritaire de catégorie A**

		TITULAIRES	SUPLÉANTS
Représentants des autorités territoriales désignés par le conseil d'administration du 4 juillet 2014		<p>M. Bernard SACQUÉPÉE Maire de Wickerschwihr</p> <p>Mme Martine LAEMLIN Maire de Chalampé</p> <p>M. Serge NICOLE Maire de Wintzenheim</p> <p>Mme Bernadette GROFF Maire de Brunstatt</p> <p>M. Olivier BECHT Maire de Rixheim</p>	<p>M. Jean-Marie BALDUF Maire de Turckheim</p> <p>Mme Denise BUHL Maire de Metzeral</p> <p>M. Francis HILLMEYER Député-Maire de Pfastatt</p> <p>Mme Nathalie BOHN, Adjointe au maire d'Ammerschwihir</p> <p>M. Guy JACQUEY Maire d'Orbey</p>
Représentants du personnel élus le 4.12.2014		TITULAIRES	SUPLÉANTS
Groupe hiérarchique	Liste syndicale		
6	FA-FPT	Mme Marie-Astride MULLER DGS à Saint-Louis	M. Philippe SCHOEN DGS à Riedisheim
6	FA-FPT	M. HEITZ Hervé DGS à la C.C. Thann Cernay	M. Bernard OTTER Directeur à l'OPH Habitats de Haute-Alsace
5	FA-FPT	M. Antoine SCHIRMANN Secrétaire de mairie à Issenheim	M. Pascal MUNCH DGS à la C.C. Pays de Rouffach
5	FA-FPT	Mme Sylvie WILB DGS à Blotzheim	Mme Roselyne SCHELCHER Attaché de conservation du patrimoine à la C.C. Pays de Sierentz
5	C.F.T.C.	Mme Anne Catherine GASZTYCH Attaché à Sausheim	Mme Sylvie KEMPF Attaché de conservation du patrimoine à Riedisheim

Colmar, le 12 janvier 2015

Le Président,



Serge BAESLER
Maire de Baltzenheim



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2015012-0001

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du
Haut- Rhin

le 12 Janvier 2015

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté portant autorisation de détention
d'animaux d'espèces non domestiques à Mme
Clémence BRUNNER.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Département Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n° 2015-012-0001 du 12 janvier 2015

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié *fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques*,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014280-0001 du 7 octobre 2014 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans l'élevage d'agrément de Madame Clémence BRUNNER ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Madame Clémence BRUNNER le 18 décembre 2014;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Madame Clémence BRUNNER remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Madame Clémence BRUNNER est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 16 rue de Weckolsheim, 68600 DESSENHEIM.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
2 (deux)	Perruche cornue (<i>Eunymphicus cornutus</i>)
2 (deux)	Ara d'Illiger (<i>Primolius maracana</i>)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

~~Art. 3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :~~

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art. 4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Art. 5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art. 6 – L'arrêté préfectoral n°2014280-0001 du 07 octobre 2014 est abrogé.

Art. 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art. 8 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de DESSENHEIM, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 12 janvier 2015,



le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et par subdélégation,


Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et
environnement

Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers. L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

~~Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement~~ ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2015012-0025

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 12 Janvier 2015

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)
Secrétariat Général
Pôle Ressources Humaines, Financières et logistiques

arrêté portant désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la commission départementale de réforme compétente pour les collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations

Commission de Réforme
☎ 03.89.24.82.08

ARRÊTE

N° 2015012-0025 du 12 janvier 2015

Portant désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la commission départementale de réforme compétente pour les collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre IV du code des communes, notamment la section III de son chapitre VII ;
- VU le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 modifié relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial ;
- VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicable aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

- VU la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2005-442 du 2 mai 2005 relatif à l'attribution de l'Allocation Temporaire d'Invalidité aux fonctionnaires relevant de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière ;
- VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux Commissions de Réforme et au Comité Médical Supérieur dans la Fonction Publique d'Etat, la Fonction Publique Territoriale et la Fonction Publique Hospitalière.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012256-0004 du 12 septembre 2012 modifié portant désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la commission départementale de réforme de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU le décret n° 2013-447 du 30 mai 2013 pris pour l'application de l'article 1 à 3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.
- VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU l'arrêté n° 2014091-0007 du 14 avril 2014 portant inscription ou renouvellement sur la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département du Haut-Rhin;
- VU l'arrêté n° 2013274-0007 DDCSPP-CMCR-013 du 1^{er} octobre 2013 portant inscription ou renouvellement des membres du comité médical départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Patrick L'HÔTE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- VU les extraits des procès-verbaux des Commissions Administratives Paritaires de catégorie A, B et C relatifs à la désignation des représentants du personnel appelés à siéger à la Commission de Réforme ;
- VU l'extrait des délibérations du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin du 4 juillet 2014 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1er : Les membres appelés à siéger au sein de la commission départementale de réforme sont désignés ainsi qu'il suit :

- deux praticiens de médecine générale :

Mr le Docteur RUETSCH Marcel (titulaire)
 Mr le Docteur KLEDY Jean-Marc (titulaire)
 Mr le Docteur GABRIEL Denis (suppléant)
 Mr le Docteur DUCARME Jean-Christophe (suppléant)

- deux représentants de l'administration :

Mr Lucien MULLER, Maire de WETTOLSHEIM (titulaire)
 Mme Monique MARTIN, Adjointe au maire de MUNSTER (titulaire)
 Mr Gilbert MOSER, Maire de NIEDERHERGHEIM (suppléant)
 Mr Pierre BIEHL, Maire de BERGHEIM (suppléant)
 Mr Gérard HIRTZ, Maire d'HERRLISHEIM-PRES-COLMAR (suppléant)
 Mr Claude EHLINGER, Maire d'URBES (suppléant).

- deux représentants du personnel :

CATEGORIE A :

Mr Antoine SCHIRMANN, Secrétaire de mairie à la mairie d'ISSENHEIM (titulaire).

Mr Philippe SCHOEN, Directeur général des services à la mairie de RIEDISHEIM (suppléant).

Mme Sylvie WILB, Directrice générale des services à la mairie de BLOTZHEIM (suppléant).

Mme Anne-Catherine GASZTYCH, Attaché à la mairie de SAUSHEIM (titulaire)

Mme Maia NERONE, Attaché principal au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin (suppléant).

Mme Sylvie KEMPF, Attaché de conservation du patrimoine à la mairie de RIEDISHEIM (suppléant).

CATEGORIE B :

Mme Martine HUBER, Rédacteur principal de 1^{ère} classe à la mairie de WITTENHEIM (titulaire).

Mme Céline CHRISTE-SOULAGE, Rédacteur principal de 1^{ère} classe à la mairie de SAINT-LOUIS (suppléant).

Mr Romuald WESSANG, Rédacteur à la mairie de WINTZENHEIM (suppléant).

Mme Véronique KASTLER, Rédacteur au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin (titulaire).

Mr Roland MARUSZCZAK, Chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe à la Mairie de RIXHEIM (suppléant).

Mme Joëlle BRUNORI, Rédacteur principal de 1^{ère} classe à la mairie de BUHL (suppléant).

CATEGORIE C :

Mr Christophe GISSINGER, Brigadier chef principal de police municipale à la mairie de KINGERSHEIM (titulaire).

M. Hervé DISSER, Auxiliaire de soins de 1^{ère} classe au CCAS de SAINT-LOUIS (suppléant).

M. Michaël NIEDOSIK, Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à la Communauté de communes des Trois Frontières (suppléant).

Mme Sophie HIRSOUT, Adjoint technique de 2^{ème} classe à la Communauté de communes du Pays de Brisach (titulaire).

M. Philippe MEYER, Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à la mairie d'ENSISHEIM (suppléant).

Mme Nathalie KERN, Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe à la mairie d'ILLFURTH (suppléant).

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2012256-0004 du 12 septembre 2012 est abrogé.

Article 3 : Le mandat des représentants de l'administration et du personnel prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils ou commissions au titre desquels ils ont été désignés.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet du Haut-Rhin,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,

Patrick L'HÔTE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015009-0005

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 09 Janvier 2015

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

portant nomination des lieutenants de
louveterie dans le département du Haut- Rhin



Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

**N° 2015009-0005 du 9 janvier 2015
portant nomination des lieutenants de louveterie
dans le département du Haut-Rhin**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;
- VU le décret n° 2009-1138 du 22 septembre 2009, fixant la limite d'âge pour les lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU les candidatures à la fonction de lieutenant de louveterie transmises à la DDT dans le cadre de la procédure de renouvellement des lieutenants de louveterie pour la période 2015-2019 ;
- VU les avis du groupe informel départemental en séance du 12 novembre 2014 ;
- VU l'avis de la commission régionale rendu lors de la réunion du 03 décembre 2014 ;
- VU l'avis du président de la fédération des chasseurs du Haut-Rhin en date du 03 décembre 2014 ;
- VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1 : Sont nommés lieutenants de louveterie à compter du 1er janvier 2015 pour une période de 5 années dont le terme est fixé le 31 décembre 2019, les personnes au nombre de dix-sept (17) dont l'identité et l'adresse suivent :

ANDRE	Grégory	21 rue de Turckheim	68000	COLMAR
BERNHARD	Julien	4 impasse michel de Montaigne	68000	COLMAR
BRUGGER	Alexandre	76 rue principale	68320	HOLTZWIHR
DURIGHELLO	Antoine	10 allée vert bois	68840	PULVERSHEIM
FEIGEL	Alain	3 rue des primevères	68780	SENTHEIM
FREY	Bertrand	25 la petite Liepvre	68610	STE MARIE AUX MINES
FUSSNER	Charles	6 rue des alpes	68180	HORBOURG-WIHR
GOETSCHY	Catherine	6 impasse des garages	68700	CERNAY
JOHO	Raymond	353 l'arrêtement	68910	LABAROCHE
KUNEGEL	Clément	5 rue des primevères	68300	SAINT LOUIS
MARTIN	Louis-Michel	14 rue du moulin	68390	BALDERSHEIM
MUNINGER	Michel	9 rue principale	68290	BOURBACH LE BAS
NOBLAT	Roland	43 rue de Zimmersheim	68400	RIEDISHEIM
SCHILDKNECHT	Olivier	19 rue Général de Gaulle	68800	THANN
TELLIER	Alain	76 rue d'Illfurth	68720	HEIDWILLER
VLYM	Arnaud	8 rue des merles	68870	BARTENHEIM
WURTZ	Gérard	59 rue de Fislis	68480	OLTINGUE

Article 2 : la compétence territoriale des lieutenants de louveterie est fixée après nomination par arrêté préfectoral.

Article 3 : Sont nommés lieutenants de louveterie suppléants à compter du 1er janvier 2015 pour une période maximale de 3 années dont le terme est fixé le 31 décembre 2017, les personnes au nombre de deux (2) dont l'identité et l'adresse suivent :
-suppléant de Monsieur NOBLAT Roland :

GESSER	Bernard	21 rue de Willer	68640	WALDIGHOFFEN
--------	---------	------------------	-------	--------------

-suppléant de Monsieur KUNEGEL Clément :

GREDER	Lucien	9 rue du tir	68190	ENSISHEIM
--------	--------	--------------	-------	-----------

Article 4 : le président de l'association des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin, désigné par ses pairs, assure sous l'autorité de la Direction départementale des Territoires du Haut-Rhin une mission de coordination générale, au titre de laquelle il intervient sur la totalité du département.

Article 5 : chaque lieutenant de louveterie peut, après accord de la Direction départementale des Territoires du Haut-Rhin, intervenir sur toute partie du territoire départemental. Toutefois, les lieutenants de louveterie ne peuvent constater les infractions de chasse que sur leur circonscription.

Article 6 : Recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont l'ampliation sera adressée :

au Président de la fédération départementale des chasseurs,
au Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
au Directeur Territorial de l'Office national des forêts,
au Délégué du Directeur Territorial de l'Office national des forêts,
au Chef du service de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Colmar, le9...JAN. 2015

Le Préfet



Pascal LELARGE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2015009-0006

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 09 Janvier 2015

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

fixant la compétence territoriale des
lieutenants de louveterie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

**N° 2015009-0006 du 9 janvier 2015
fixant la compétence territoriale
des lieutenants de louveterie**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 et L.427-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°.2015009-0005 du 9 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Haut-Rhin, pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 ;
- VU l'avis de Monsieur le Président de l'association des lieutenants de louveterie en date du 04 décembre 2014 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

La compétence territoriale des lieutenants de louveterie est fixée conformément au tableau et au plan annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux n°20093437 et n°20093438 du 09 décembre 2009 sont abrogés.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont l'ampliation sera adressée:

au Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
au Président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin,
au Directeur territorial de l'office national des forêts,
au Délégué du Directeur territorial de l'office national des forêts,
au Chef du service de garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Colmar, le - 9 JAN. 2015

Le Préfet,

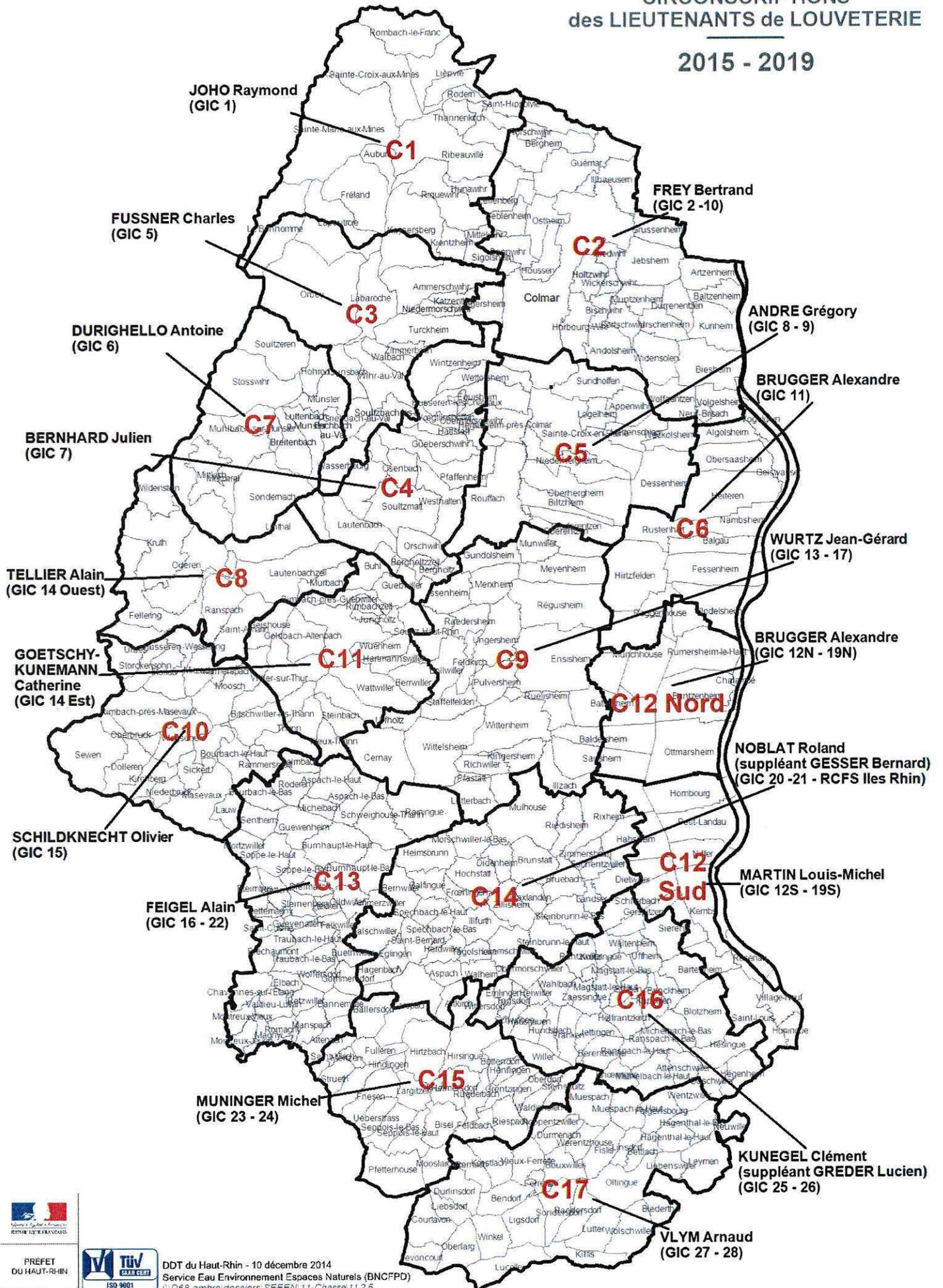
(L)

Pascal LELARGE

Annexe 1: tableau d'affectation des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin

circonscription	GIC correspondant	Nom-prénom du Lieutenant
C1	1	JOHO Raymond
C2	2 et 10	FREY Bertrand
C3	5	FUSSNER Charles
C4	7	BERNHARD Julien
C5	8 et 9	ANDRE Grégory
C6 et C12N	11, 12 Nord et 19 Nord	BURGER Alexandre
C7	6	DURIGHELLO Antoine
C8	14 Ouest	TELLIER Alain
C9	13 et 17	WURTZ Gérard
C10	15	SCHILDKNECHT Olivier
C11	14 Est	GOETSCHY Catherine
C12S	12 Sud et 19 Sud	MARTIN Louis-Michel
C13	16 et 22	FEIGEL Alain
C14	20, 21 et îles-Rhin	NOBLAT Roland
C14	20 et 21	GESSER Bernard (suppléant)
C15	23 et 24	MUNINGER Michel
C16	25 et 26	KUNEGEL Clément
C16	25 et 26	GREDER Lucien (suppléant)
C17	27 et 28	VLYM Arnaud

Annexe 2: plan des circonscriptions des lieutenants de l'ouvèterie du Haut-Rhin



DDT du Haut-Rhin - 10 décembre 2014
Service Eau Environnement Espaces Naturels (BNCFPD)
D68-ambire.dossiers:SEEN:11-Chassel:11.2.5



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015012-0013

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 12 Janvier 2015

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Portant application du régime forestier à des parcelles appartenant à la commune de TAGOLSHEIM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE

N° 2015012 - 0013 du **12 JAN, 2015** portant application
du régime forestier à des parcelles appartenant à la commune
de TAGOLSHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2,
- VU** les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003,
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Tagolsheim en date du 18 septembre 2014,
- VU** l'avis favorable de M. le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Mulhouse en date du 17 novembre 2014,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU** le plan des lieux,
- VU** le procès-verbal de reconnaissance préalable,
- SUR** la proposition du Chef du bureau Nature Chasse Forêt et Politique des déchets de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;

ARRETE

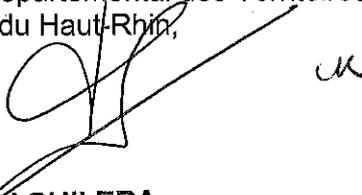
Article 1 : le régime forestier est appliqué aux parcelles suivantes, propriété de la commune de Tagolsheim, pour une surface totale de 0,2133 ha :

Ban communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface (ha)
Tagolsheim	09	72	Haulenwald	0,0956
Tagolsheim	09	73	Haulenwald	0,1177

Article 2 : Le Maire de la commune de Tagolsheim, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts à Strasbourg et le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts à Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Mairie de Tagolsheim et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le **12 JAN. 2015**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,



Alain AGUILERA

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif ».



PREFECTURE HAUT- RHIN

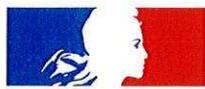
Arrêté n ° 2015008-0009

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 08 Janvier 2015

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. CLAUDE Olivier, représentant de SCI JOLINI dans le cadre du dossier "Aménagement et création d'un salon de coiffure", 12 rue des Boulangers à Huningue.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
Cabinet du Préfet
Sous-Commission Départementale
d'Accessibilité du Haut-Rhin
Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin

PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

N° 2015008-009

du

8 - JAN. 2015

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014189-0025 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Alain AGUILERA Directeur Départemental des Territoires,
- Vu la demande présentée par M. CLAUDE Olivier représentant de SCI JOLINI qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Aménagement et création d'un salon de coiffure", 12 rue des Boulangers à Huningue,
- Vu la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 149 14 D 0011,
- Vu l'avis favorable (N° 1964) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 22 décembre 2014,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. CLAUDE Olivier, représentant de SCI JOLINI dans le cadre du dossier "Aménagement et création d'un salon de coiffure", 12 rue des Boulangers à Huningue.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur l'inaccessibilité PMR du salon de coiffure peut être accordée, au regard des contraintes patrimoniales.
- Article 3 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire de Huningue pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Huningue, Monsieur de Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 8 - JAN. 2015

Le Préfet du Haut-Rhin



Pascal Lelarge



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015008-0010

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 08 Janvier 2015

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. TORTEL JACQUES, représentant de SCI La Gorgone dans le cadre du dossier "Mise en conformité d'un cabinet médical", 11 rue des Bains à Colmar.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE

Cabinet du Préfet

Sous-Commission Départementale
d'Accessibilité du Haut-Rhin

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin

PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

N° 2015008-0010

du

8 - JAN. 2015

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014189-0025 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Alain AGUILERA Directeur Départemental des Territoires,
- Vu la demande présentée par M. TORTEL JACQUES représentant de SCI La Gorgone qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Mise en conformité d'un cabinet médical", 11 rue des Bains à Colmar,
- Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 066 14 R 0124,
- Vu l'avis favorable avec prescription (N° 1977) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 22 décembre 2014,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. TORTEL JACQUES, représentant de SCI La Gorgone dans le cadre du dossier "Mise en conformité d'un cabinet médical", 11 rue des Bains à Colmar.
- Article 2 A l'examen du dossier, la dérogation sollicitée portant sur l'inaccessibilité PMR du cabinet médical peut temporairement être accordée à M. Tortel jusqu'à la cessation de son activité, au regard des contraintes techniques et du refus des co-proprétaires de réaliser une mise aux normes de l'ascenseur.
- Article 3 La prescription suivante sera respectée :
- les escaliers seront traités conformément à la réglementation (dispositif d'éveil à la vigilance en haut d'escalier, main-courante de chaque côté, contraste des nez de marche et de la première et dernière contre-marche, éclairage de 150 lux minimum).
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire de Colmar, Monsieur de Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 8 - JAN. 2015

Le Préfet du Haut-Rhin



Pascal Lelarge



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015008-0011

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 08 Janvier 2015

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. SCHOENIG Alexandre, représentant de SAS AG COMPLEX dans le cadre du dossier "Mise en conformité d'un bar- restaurant", 2 rue des Alliés à Altkirch.

ARRETE

N° 2015008-0011 du

8 - JAN. 2015

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014189-0025 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Alain AGUILERA Directeur Départemental des Territoires,
- Vu la demande présentée par M. SCHOENIG Alexandre représentant de SAS AG COMPLEX qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Mise en conformité d'un bar-restaurant", 2 rue des Alliés à Altkirch,
- Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 004 14 E 0021,
- Vu l'avis favorable avec prescriptions (N° 1999) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 22 décembre 2014,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. SCHOENIG Alexandre, représentant de SAS AG COMPLEX dans le cadre du dossier "Mise en conformité d'un bar-restaurant", 2 rue des Alliés à Altkirch.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur l'inaccessibilité PMR du bar-restaurant peut être accordée, au regard des contraintes techniques.
- Article 3 Les prescriptions suivantes seront respectées :
- une sonnette avec pictogramme sera installée en façade à l'entrée, à une hauteur comprise entre 0,90m et 1,30m
 - les escaliers et marches isolées seront traités conformément à la réglementation (contraste des nez de marches et de la première et dernière contre-marche, main-courante de chaque côté, dispositif d'éveil à la vigilance en haut des escaliers)
 - sanitaire PMR : décaler la porte de manière à ce que le débattement de celle-ci n'empiète pas sur la zone d'usage (rectangle de 0,80x1,30m à côté de la cuvette).
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Altkirch, Monsieur le Maire de Altkirch, Monsieur de Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 8 - JAN. 2015

Le Préfet du Haut-Rhin



Pascal Lelarge



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015008-0012

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 08 Janvier 2015

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. FRIED Marc, représentant de Cabinet dentaire Fried dans le cadre du dossier "Mise en conformité accessibilité du cabinet dentaire Fried", 6 rue du Mal de Lattre de Tassigny à Sultz.

ARRETE

N° 2015008-0019 du 8 - JAN. 2015

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014189-0025 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Alain AGUILERA Directeur Départemental des Territoires,
- Vu la demande présentée par M. FRIED Marc représentant de Cabinet dentaire Fried qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Mise en conformité accessibilité du cabinet dentaire Fried", 6 rue du Mal de Lattre de Tassigny à Soultz,
- Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 315 14 B 0009,
- Vu l'avis favorable (N° 1989) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 22 décembre 2014,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

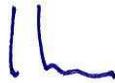
ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. FRIED Marc, représentant de Cabinet dentaire Fried dans le cadre du dossier "Mise en conformité accessibilité du cabinet dentaire Fried", 6 rue du Mal de Lattre de Tassigny à Soultz.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur la non-conformité de la largeur du couloir d'accès au cabinet médical peut être accordée temporairement à M. Fried jusqu'à la cessation de son activité, au regard des contraintes techniques.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 4 Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Guebwiller, Monsieur le Maire de Soultz, Monsieur de Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

8 - JAN. 2015

Fait à Colmar, le

Le Préfet du Haut-Rhin



Pascal Lelarge



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015008-0013

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 08 Janvier 2015

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme GROFF Françoise, représentant de GROFF SA HOTEL RESTAURANT AUX DEUX CLES dans le cadre du dossier "Travaux d'aménagement de l'hôtel Groff aux Deux- Clefs", 50 Grand'Rue à Biesheim.

PREFECTURE
Cabinet du Préfet
Sous-Commission Départementale
d'Accessibilité du Haut-Rhin
Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin

PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

N° 2015008 - 0013 du 8 - JAN. 2015

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014189-0025 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Alain AGUILERA Directeur Départemental des Territoires,
- Vu la demande présentée par Mme GROFF Françoise représentant de GROFF SA HOTEL RESTAURANT AUX DEUX CLES qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Travaux d'aménagement de l'hôtel Groff aux Deux-Clefs", 50 Grand'Rue à Biesheim,
- Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 036 14 A 0003,
- Vu l'avis favorable (N° 2016) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 22 décembre 2014,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme GROFF Françoise, représentant de GROFF SA HOTEL RESTAURANT AUX DEUX CLES dans le cadre du dossier "Travaux d'aménagement de l'hôtel Groff aux Deux-Clefs", 50 Grand'Rue à Biesheim.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur la non-conformité de la largeur de circulations au 1er étage et dans les combles peut être accordée, au regard des contraintes financières.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 4 Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire de Biesheim, Monsieur de Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 8 - JAN. 2015

Le Préfet du Haut-Rhin



Pascal Lelarge



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015008-0014

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 08 Janvier 2015

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme GROFF Françoise, représentant de SARL LA CLEF DES CHAMPS dans le cadre du dossier "Travaux d'aménagement d'un hôtel", 19 A Grand Rue à Biesheim.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE

Cabinet du Préfet

Sous-Commission Départementale
d'Accessibilité du Haut-Rhin

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin

PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

N° 2015008 - 0014 du 8 - JAN. 2015

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014189-0025 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Alain AGUILERA Directeur Départemental des Territoires,
- Vu la demande présentée par Mme GROFF Françoise représentant de SARL LA CLEF DES CHAMPS qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Travaux d'aménagement d'un hôtel", 19 A Grand Rue à Biesheim,
- Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 036 14 A 0004,
- Vu l'avis favorable avec prescription (N° 2010) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 22 décembre 2014,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme GROFF Françoise, représentant de SARL LA CLEF DES CHAMPS dans le cadre du dossier "Travaux d'aménagement d'un hôtel", 19 A Grand Rue à Biesheim.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur :
- la non-conformité de la largeur des circulations au 1er étage, au 2è étage et dans les combles
 - la présence d'une marche isolée de 17cm au 1er étage
 - la largeur des portes des chambres du 3e étage qui mesurent 70cm peut être accordée, au regard des contraintes techniques et financières.
- Article 3 La prescription suivante sera respectée :
- la marche isolée au 1er étage sera contrastée visuellement par rapport à son environnement.
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire de Biesheim, Monsieur de Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 8 - JAN. 2015

Le Préfet du Haut-Rhin



Pascal Lelarge



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015008-0015

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 08 Janvier 2015

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme PALOMEQUE ROSA, représentant de Pressing "La Lingère" dans le cadre du dossier "Aménagement du pressing "La Lingère"", 4 rue de la Wanne à Mulhouse.

ARRETE

N° 2015008 - 0015 du

8 - JAN. 2015

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014189-0025 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Alain AGUILERA Directeur Départemental des Territoires,
- Vu la demande présentée par Mme PALOMEQUE ROSA représentant de Pressing "La Lingère" qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Aménagement du pressing "La Lingère"", 4 rue de la Wanne à Mulhouse,
- Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 14 S 0205,
- Vu l'avis favorable avec prescription (N° 1976) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 22 décembre 2014,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme PALOMEQUE ROSA, représentant de Pressing "La Lingère" dans le cadre du dossier "Aménagement du pressing "La Lingère"", 4 rue de la Wanne à Mulhouse.
- Article 2 A l'examen du dossier, la dérogation sollicitée portant sur l'inaccessibilité PMR du pressing peut être accordée, au regard de la topographie du secteur.
- Article 3 La prescription suivante sera respectée :
- l'une des 2 places de stationnement du pressing sera réservée aux PMR, de manière à pouvoir bénéficier du service de pressing par l'intermédiaire du personnel et de l'affichage du numéro de téléphone en vitrine.
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Mulhouse, Monsieur de Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 8 - JAN. 2015

Le Préfet du Haut-Rhin

Pascal Lelarge





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015008-0016

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 08 Janvier 2015

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. ZHANG Léo, représentant de SARL CIEL DE L'EUROPE dans le cadre du dossier "Réaménagement du Restaurant panoramique de la Tour de l'Europe (IGH) Demande de dérogation", 3 boulevard de l'Europe à Mulhouse.

ARRETE

N° 2015008-0016 du

8 - JAN. 2015

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014189-0025 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Alain AGUILERA Directeur Départemental des Territoires,
- Vu la demande présentée par M. ZHANG Léo représentant de SARL CIEL DE L'EUROPE qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Réaménagement du Restaurant panoramique de la Tour de l'Europe (IGH) Demande de dérogation", 3 boulevard de l'Europe à Mulhouse,
- Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 14 S 0230,
- Vu l'avis favorable (N° 1963) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 22 décembre 2014,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. ZHANG Léo, représentant de SARL CIEL DE L'EUROPE dans le cadre du dossier "Réaménagement du Restaurant panoramique de la Tour de l'Europe (IGH) Demande de dérogation", 3 boulevard de l'Europe à Mulhouse.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur les dimensions non-conformes de la cabine de l'ascenseur existant peut être accordée, au regard des contraintes techniques.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Mulhouse, Monsieur de Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 8 - JAN. 2015

Le Préfet du Haut-Rhin

Pascal Lelarge





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015008-0017

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 08 Janvier 2015

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. NEMETT Hubert, représentant de Ville de Riedisheim dans le cadre du dossier "Rénovation et restructuration de l'ancienne école de musique et installation d'un accueil de jour pour personnes âgées", 36 rue des Alliés à Riedisheim.

ARRETE

N° 2015008 - 0017 du

8 - JAN. 2015

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014189-0025 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Alain AGUILERA Directeur Départemental des Territoires,
- Vu la demande présentée par M. NEMETT Hubert représentant de Ville de Riedisheim qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Rénovation et restructuration de l'ancienne école de musique et installation d'un accueil de jour pour personnes âgées", 36 rue des Alliés à Riedisheim,
- Vu la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 271 14 J 0014,
- Vu l'avis favorable avec prescription (N° 2105) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 22 décembre 2014,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. NEMETT Hubert, représentant de Ville de Riedisheim dans le cadre du dossier "Rénovation et restructuration de l'ancienne école de musique et installation d'un accueil de jour pour personnes âgées", 36 rue des Alliés à Riedisheim.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur la non-conformité du cheminement piéton depuis le domaine public peut être accordée au regard de la topographie du terrain.
- En outre, la sous-commission prend note que la structure accueille des personnes qui ne sont pas autonomes et ne se rendent jamais seules à l'accueil de jour. De plus, il existe une liaison de plain-pied entre l'accueil de jour et l'EHPAD.
- Article 3 La prescription suivante sera respectée :
- une main-courante servant également de garde-corps sera mise en place de chaque côté de la rampe d'accès à l'accueil de jour.
- Article 4 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire de Riedisheim pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.
- Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 6 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Riedisheim, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 8 - JAN. 2015

Le Préfet du Haut-Rhin



Pascal Lelarge



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2015014-0011

signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin

le 14 Janvier 2015

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

Arrêté Préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant la réalisation du gué au lieu- dit Graberwald sur la commune de Dolleren.



PREFECTURE du HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN

Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL
N° 2015014 - 0011 du 14 Janvier 2015

PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Réalisation du gué au lieu-dit Graberwald
COMMUNE DE DOLLEREN

Le préfet du HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 16/07/2014, présenté par association syndicale autorisée du Holschlagkopf représenté par Monsieur le Président GEBEL Joseph, enregistré sous le n° 68-2014-00156 et relatif à Réalisation du gué au lieu-dit Graberwald à Dolleren ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 18 novembre 2014 ;

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicitées par courrier ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire au 13 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que ces travaux sont nécessaires à l'exploitation des parcelles forestières ;

CONSIDERANT que les travaux ne doivent pas impacté la continuité écologique .

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du HAUT-RHIN ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à association syndicale autorisée du Holschlagkopf représenté par Monsieur le Président GEBEL Joseph de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Réalisation du gué au lieu-dit Graberwald à Dolleren

et situé sur la commune de DOLLEREN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire veillera à ce que les pierres utilisées, non gélives, soient légèrement surélevées par rapport au lit naturel dans le but de limiter le contact des roues avec l'eau. Des interstices entre les blocs et une échancrure centrale permettront de laisser passer le débit d'étiage et garantiront la libre circulation des espèces.

L'aménagement du gué ne doit pas constituer un obstacle au transit des matériaux.

Les gués devront présenter une « rugosité » suffisante, notamment dans l'échancrure centrale, pour permettre la circulation des espèces qui peuplent les cours d'eau. Il conviendra à ce titre de ménager des interstices suffisamment large entre les blocs qui ne devront pas être posés de manière trop jointive. Les ouvrages ne devront pas constituer de seuils avec une chute aval qui pourrait compromettre la continuité écologique (espèces biologiques et bon déroulement du transport naturel des sédiments) telle que définie à la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de DOLLEREN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN,

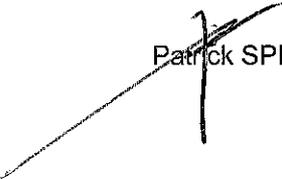
Le maire de la commune de DOLLEREN,

Le directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN

Le commandant du Groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du HAUT-RHIN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A COLMAR, le 14 JAN, 2015
Pour le préfet du HAUT-RHIN et par délégation,
Le Chef du Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels,


Patrick SPIES

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007
- Arrêté du 30 septembre 2014



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Est- Strasbourg (DISP)
Maison d'arrêt de Colmar**

Délégation de signature pour les actes
administratifs relatifs à la gestion de la Maison
d'Arrêt de Colmar



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES EST-STRASBOURG

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DE COLMAR

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24.

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu la décision du Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg du 15/04/2011 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin,

Monsieur **Philippe BRUNIAU**, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Colmar;

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Bonaventure BEYA**, officier, Adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Nicolas LARROQUE**, officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à Madame **Véronique LE FORBAN**, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Olivier GULDENFELS**, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Tony MABADIKA**, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Zéhoudine BERKAT**, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Thierry SCHAEFER**, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Colmar, le 5 janvier 2015
Le Chef d'établissement,
Philippe BRUNIAU



Décisions administratives individuelles	Sources : Code de Procédure Pénale	A d j o i n t a u c h e f d , é t a b l i s s e m e n t	O f f i c i e r s	M a j o r	P r e m i e r s u r v e i l l a n t s
Usage des armes	D.267 ; D.283-6	X	X		
Présidence et désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	X	X

Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12					
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17					
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D. 449	X	X	X	X	
Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce	D. 254	X	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D. 259	X	X	X	X	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D. 273	X	X	X	X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D. 459-3	X	X	X	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	X	
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D. 283-3	X	X	X	X	
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X	
Présidence de la Commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	X	
Désignation des membres assesseurs de la Commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X	
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	X	
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64	X	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X	
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X	
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	X	X	X	X	
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	X	X	X	X	

Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70	X	X
Relevée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	X	X
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D. 331	X	X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D. 421	X	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D. 395	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D. 422	X	X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D. 337	X	X
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D. 340	X	X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du Chef d'établissement	D. 388	X	X
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5	X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X
Décision que les visites auront lieu dans un parfois avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X

Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D. 414	X	X
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D. 431	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X	X
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D. 436-2	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30	X	X
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47	X	X

Fait à Colmar, le 5 janvier 2015

Le Chef d'établissement

Philippe BRUNIAU





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015002-0001

**Etablissements publics de santé du Haut- Rhin (EPS)
Groupe hospitalier de la région de Mulhouse et Sud- Alsace**

Délégation de signature de la directrice du
groupe hospitalier de la région de Mulhouse et
sud- Alsace



GHR

Mulhouse Sud-Alsace

DIRECTION GENERALE

DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE

Vu l'article L 6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune en date du 16 mars 2009,

Vu l'arrêté pris le 17 février 2014 par le centre national de gestion désignant madame Danielle PORTAL, directrice chargée de la mise en place du nouvel établissement issu de la fusion des centres hospitaliers de Mulhouse, Thann, Cernay et de l'EHPAD de Bitschwiller-lès-Thann,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace n° 2014/1017 du 17 juillet 2014 portant création de l'établissement public de santé intercommunal dénommé « Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace »,

Vu l'arrêté pris le 25 août 2014 par le centre national de gestion désignant madame Danielle PORTAL directrice des centres hospitaliers de Mulhouse, Thann, Cernay et Sirentz et de l'EHPAD de Bitschwiller-lès-Thann,

Vu les arrêtés pris le 25 août 2014 par le centre national de gestion relatifs à la nomination des personnels de direction sur la direction commune des centres hospitaliers de Mulhouse, Thann, Cernay et Sirentz et de l'EHPAD de Bitschwiller-lès-Thann,

Vu l'organigramme de la direction en vigueur,

la directrice du groupe hospitalier de la région de Mulhouse et Sud-Alsace :

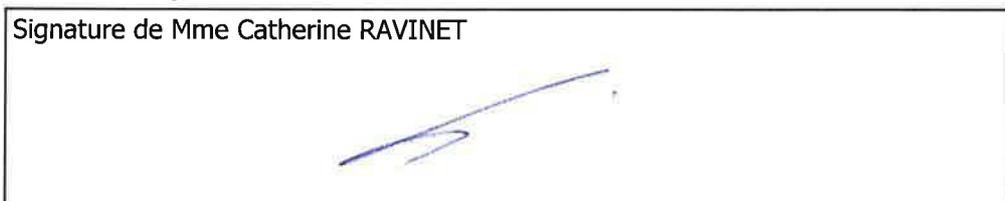
Article 1 : donne délégation de signature générale et permanente à Madame Catherine RAVINET, Adjointe à la Directrice, pour l'ensemble des établissements du groupe hospitalier de la région de Mulhouse et Sud-Alsace

Article 2 : proroge les autres délégations de signature en vigueur jusqu'au 31 décembre 2014, selon les mêmes conditions d'exercice, et ce jusqu'au 31 janvier 2015.

Signature de Mme Danielle PORTAL



Signature de Mme Catherine RAVINET





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015012-0009

signé par

M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du Haut- Rhin

le 12 Janvier 2015

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté portant agrément pour l'exercice de
l'activité de domiciliation juridique
d'entreprises

place d'une activité de domiciliation d'entreprises au sein de la Pépinière d'entreprises située sur le ban communal de Schlierbach ;

VU la déclaration en date du 23/12/2014, faite par M. Raymond, Jean-Marie BELLIARD en sa qualité de représentant légal de la Communauté de Communes du Pays de Sierentz et celle faite à la même date par Mme Catherine GOUTTEFARDE, en sa qualité de Directrice, chargée de Mission de Développement Economique au sein de cet EPCI ;

VU les attestations sur l'honneur établies le 23/12/2014, par M. Raymond, Jean-Marie BELLIARD et Mme Catherine GOUTTEFARDE, précisant qu'ils n'ont jamais fait l'objet de sanctions pénales incompatibles avec l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

CONSIDERANT que le représentant légal de la Communauté de Communes du Pays de Sierentz, personne morale française de droit public, et la responsable du fonctionnement de la Pépinière d'entreprises ont attesté présenter, à ce jour, les conditions d'honorabilité requises par l'article L.123-11-3 du code de commerce ;

CONSIDERANT que l'EPCI dénommé « *Communauté de Communes du Pays de Sierentz* » est propriétaire des locaux de la Pépinière d'entreprises située 4, allée de la Hardt, ZA de Schlierbach, à 68440 Schlierbach ;

CONSIDERANT que l'EPCI précité a justifié disposer dans les locaux de la Pépinière d'entreprises, d'au moins une pièce propre, destinée à assurer la confidentialité nécessaire, et la met à disposition des personnes qui s'y domicilient, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de leur direction, de leur administration ou de leur surveillance, ainsi que la tenue, la conservation et la consultation de leurs livres, registres et documents, prescrits par les lois et règlements, conformément à l'article R.123-168 du code de commerce ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale dénommé « *Communauté de Communes du Pays de Sierentz* », dont le siège social est situé à la mairie de Sierentz, 1, Place du Général de Gaulle, 68510 Sierentz (secrétariat : 57, rue Rogg Haas à Sierentz), et représentée par son Président, M. Raymond, Jean-Marie BELLIARD, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises, soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Cette personne morale est autorisée à exercer l'activité de domiciliation au sein des locaux de la Pépinière d'entreprises, dont elle est propriétaire et qui est située au 4, allée de la Hardt, ZA de Schlierbach, à 68440 Schlierbach.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté et porte le **numéro 68-2015-14**.

Article 3 : Toute création d'une ou plusieurs nouvelles structures, ayant vocation à offrir un service de domiciliation d'entreprises, est portée à la connaissance du préfet par l'EPCI, dans un délai de deux mois. Il devra justifier de ce que les conditions posées aux 1^o et 2^o de l'article L.123-11-3 du code de commerce sont réalisées pour chacune des nouvelles structures appelées à être exploitées.

Article 4 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou la présidence de la personne soumise à l'agrément doit être porté à la connaissance du préfet qui l'a délivré, dans un délai de deux mois.

Article 5 : L'agrément peut être suspendu ou retiré lorsque l'EPCI n'a pas effectué les déclarations visées aux articles 3 et 4 précités, ou si elle ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L.123-11-3 du code de commerce..

Article 6 : La personne exerçant l'activité de domiciliation met en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies au chapitre 1er du Titre VI du Livre V du Code monétaire et financier.

Article 7 : Le domiciliataire doit établir avec l'entreprise domiciliée un contrat écrit. Ce dernier est conclu pour une durée d'au moins trois mois renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis de résiliation et doit mentionner les références du présent agrément. Les parties s'engagent à respecter les conditions posées à l'article R.123-168 du Code de commerce.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont copie sera adressée, à M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (Protection économique des consommateurs et veille concurrentielle), aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie du Haut-Rhin et des Sections de Colmar et Mulhouse de la Chambre de Métiers d'Alsace, ainsi qu'aux Présidents des Tribunaux d'Instance de Colmar et Mulhouse.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation et
des Libertés Publiques

signé

Antoine DEBERDT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015014-0006

**signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

le 14 Janvier 2015

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté portant dénomination de commune
touristique pour la ville de Turckheim

ARRÊTE N° 2015-014- du 14/01/2015
portant dénomination de commune touristique pour la ville de Turckheim



LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code du Tourisme, et notamment ses articles L.133-11, L.133-12 et L.134-3, et R.133-32 à R.133-36 ;
- VU le décret n°2008-884 du 02/09/2008, relatif aux communes touristiques et aux stations classées ;
- VU l'arrêté interministériel du 02/09/2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, et notamment ses articles 1^{er} et 2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-014-13 du 14/01/2010 portant dénomination de commune touristique pour la commune de Turckheim ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-201-0002 du 19/07/2012, portant classement dans la catégorie III et pour une durée de 5 ans, de l'office de tourisme de Turckheim ;
- VU l'arrêté du 16/09/2010 relatif à la signalétique des communes touristiques et stations classées de tourisme, publié au Bulletin Officiel du ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi ;
- VU la délibération du 30/09/2014 du conseil municipal de la ville de Turckheim sollicitant le renouvellement du classement en qualité de « *commune touristique* » pour la ville et le dossier de demande déposé par son maire le 07/11/2014 ;
- VU l'avis du 28/11/2014, reçu le 11/12/2014, de M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Service des Interventions Sectorielles – tourisme ;
- VU l'avis du 05/12/2014, reçu le 10/12/2014 de M. le Directeur de l'Agence de Développement Touristique (ADT) de Haute-Alsace ;
- VU les justificatifs transmis par la commune de Turckheim relatifs aux animations dans les domaines notamment culturel, artistique, gastronomique ou sportif, organisées à Turckheim, en périodes touristiques, et à sa capacité d'hébergement d'une population non permanente, estimée à près de 50% ;
- CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier de demande que la commune de Turckheim remplit, à ce jour, les conditions nécessaires pour obtenir son classement en commune touristique ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er}: La commune de Turckheim est dénommée commune touristique, pour une durée de 5 ans.

A l'issue de ce délai, le classement expire d'office. Il peut être renouvelé suite au dépôt d'un nouveau dossier constitué comme une première demande.

La commune peut utiliser le modèle figurant à l'annexe de l'arrêté du 16/09/2010 précité, comme signalétique de son classement.

Article 2^o: Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture du Haut-Rhin (Bureau de la Réglementation et des Elections).

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le maire de Turckheim sont chacun, en ce qui le concerne, chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin, et dont une copie sera adressée au Ministre chargé du Tourisme (DGE), au Directeur de l'Agence d'Attractivité de l'Alsace (AAA), au Directeur de l'Agence de Développement Touristique (ADT) et au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace (Pôle 3^E).

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé

Christophe MARX

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ RECOURS GRACIEUX :

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ RECOURS HIERARCHIQUE :

Ce recours est introduit auprès de Mme la Secrétaire d'Etat chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Economie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique, DGE, Sous-Direction du Tourisme, Bureau des Destinations Touristiques, Bâtiment Condorcet, Télédéc 314, 6, rue Louise WEISS, 75703 PARIS Cedex 13.

☞ RECOURS CONTENTIEUX :

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2015016-0003

signé par

M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du Haut- Rhin

le 16 Janvier 2015

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

Appel à la générosité publique - calendrier
2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

A R R E T E

N° 2015 016 . 000 3 du 16 JAN. 2015

**portant établissement du calendrier des appels à la générosité publique
dans le département du Haut-Rhin pour l'année 2015**



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.
- VU la circulaire n° INT/D/87/00196/C du 21 juillet 1987 du Ministre de l'Intérieur relative aux appels à la générosité publique,
- VU la circulaire du 19 décembre 2014 du Ministre de l'Intérieur, Secrétariat Général, Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques, relative au calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2014 portant interdiction générale et permanente de quêter sur la voie publique sur le territoire du département du Haut-Rhin ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin.

A R R E T E

Article 1er.- : Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique organisées dans le département du Haut-Rhin pour l'année 2015 est fixé ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 12 janvier au lundi 16 février Avec quête le 15 février	Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi »	La jeunesse au plein air
Vendredi 23 janvier au dimanche 25 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux (25 janvier)	Fondation Raoul Follereau Association Saint-Lazare

Vendredi 23 janvier au dimanche 25 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux (25 janvier)	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 9 mars au dimanche 15 mars Avec quête les 14 et 15 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Collectif Action Handicap
Lundi 9 mars au dimanche 15 mars Avec quête les 14 et 15 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Samedi 14 et dimanche 15 mars Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD-Terre Solidaire
Lundi 16 mars au dimanche 22 mars Avec quête les 21 et 22 mars	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Samedi 28 et dimanche 29 mars Avec quêtes tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Laurette FUGAIN
Samedi 28 et dimanche 29 mars Avec quêtes tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Vendredi 27 au dimanche 29 mars Avec quêtes tous les jours	Sidaction multimédias 2015	SIDACTION
Vendredi 20 mars au dimanche 5 avril Avec quête tous les jours	Animations régionales	
Lundi 4 mai au dimanche 10 mai Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleu et de France	Œuvre Nationale du Bleu et de France
Lundi 11 mai au dimanche 17 mai Avec quête tous les jours	Semaine nationale du Refuge (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge
Lundi 11 mai au dimanche 24 mai Avec quête le 17 mai	Campagne « Pas d'éducation, pas d'avenir ! »	Ligue de l'enseignement
Samedi 16 mai au dimanche 24 mai Avec quête tous les jours	Journées nationales de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française

Lundi 25 mai au dimanche 31 mai Avec quête les 30 et 31 mai	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)
Lundi 1er juin au dimanche 7 juin Avec quête tous les jours	Campagne nationale de la Fondation pour la Recherche Médicale	Fondation pour la recherche Médicale
Samedi 6 juin au dimanche 7 juin Avec quête tous les jours	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Samedi 11 au mardi 14 juillet Avec quête tous les jours	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
Jeudi 17 septembre au jeudi 24 septembre Avec quête tous les jours	Campagne nationale (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 3 et dimanche 4 octobre. Avec quête tous les jours	Journées nationales des associations de personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Lundi 5 octobre au dimanche 11 octobre Avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'UNAPEI « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis UNAPEI.
Lundi 26 octobre au dimanche 1er novembre Avec quête les 31 octobre et 1er novembre	Semaine nationale du cœur (Donocoeur)	Fédération française de cardiologie
Jeudi 29 octobre au dimanche 1er novembre Avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Lundi 2 novembre au mercredi 11 novembre Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleu de France	Œuvre Nationale du Bleu de France
Samedi 14 et dimanche 15 novembre Avec quête tous les jours	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Lundi 16 novembre au dimanche 22 novembre Avec quête tous les jours	Journée internationale des droits de l'enfant (20 novembre)	LE RIRE MEDECIN

Lundi 16 novembre au dimanche 29 novembre Avec quête les 22 et 29 novembre	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	FONDATION DU SOUFFLE contre les maladies respiratoires
Lundi 23 novembre au samedi 5 décembre Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1er décembre) et Animations régionales	SIDACTION
Mardi 1er décembre Avec quête	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1er décembre)	AIDES
Vendredi 4 décembre au dimanche 13 décembre Avec quête tous les jours	Téléthon	AFM-TELETHON Association française contre les myopathies
Samedi 5 décembre au jeudi 24 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut
Samedi 12 et dimanche 13 décembre Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD -Terre Solidaire

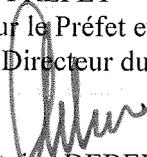
Article 2.- : Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- : Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet.

Article 4.- : Les quêtesurs qui solliciteront le public les jours d'élections sont invités à ne pas se placer à l'entrée des bureaux de vote afin de ne pas risquer de troubler la sérénité du scrutin, notamment pour cette année les 22 et 29 mars 2015 pour les élections départementales.

Article 5.- : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, les maires et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur du Service,


Antoine DEBERDT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2015016-0004

signé par

M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du Haut- Rhin

le 16 Janvier 2015

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

Appel à la générosité publique - Tulipes IRHT
Mulhouse



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRETE

N° 2015016.0004 du 16 JAN. 2015

portant autorisation d'appel à la générosité publique en faveur de l'Institut de Recherche en
Hématologie et Transplantation situé à Mulhouse

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-8-5 du 8 janvier 2014 portant interdiction générale et permanente de quêter sur le voie publique sur le territoire du département du Haut-Rhin, et notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015016.0003 du 16 janvier 2015 portant établissement du calendrier des appels à la générosité publique dans le département du Haut-Rhin pour l'année 2015 ;
- VU la circulaire du 19 décembre 2015 du ministre de l'Intérieur, relatif au calendrier fixant la liste des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2015 ;
- VU la demande présentée par courrier du 05 janvier 2015 par Monsieur Philippe HENON, Directeur de l'Institut de Recherche en Hématologie et Transplantation de Mulhouse, sollicitant l'autorisation d'organiser une opération d'appel à la générosité publique dénommée "Tulipes à cœur", du jeudi 27 au samedi 29 mars 2015 inclus ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Philippe HENON, Professeur en médecine, Directeur de l'Institut de Recherche en Hématologie et Transplantation dont le siège est situé à Mulhouse, Hôpital du Hasenrain, 87 avenue d'Altkirch, est autorisé à faire appel à la générosité publique en organisant une opération intitulée "Tulipes à cœur" consistant à vendre, au prix de 6 euros l'unité, des bouquets de tulipes, du jeudi 26 au samedi 28 mars 2015 inclus, dans le département du Haut-Rhin.

Le produit de cette quête sera destiné à financer les travaux de recherche de l'Institut de Recherche en Hématologie et Transplantation situé à Mulhouse.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Mulhouse, les maires des communes et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur du Service,

Antoine DEBERDT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015012-0027

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 12 Janvier 2015

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau du développement du territoire et de la coopération transfrontalière**

Arrêté préfectoral portant composition de la
Commission Départementale d'Aménagement
Commercial (CDAC) du Haut- Rhin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau du Développement du Territoire

ARRETE

N° 2015012-0027 du 12 janvier 2015 portant

composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Haut-Rhin

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR et notamment ses articles 129 et 174 ;
- VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 artisanat, commerce et très petites entreprises et notamment ses articles 37 à 60 ;
- VU le Code du Commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code Général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012020-0019 du 20 janvier 2012 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du HAUT-RHIN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014233-0012 du 21 août 2014 donnant délégation pour la présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du HAUT-RHIN ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE



ARTICLE 1

La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du HAUT-RHIN est fixée comme suit :

I – PRESIDENT :

Le préfet du département du Haut-Rhin ou son représentant,

II – ELUS

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil général ;
- d) Le président du Conseil Général ou son représentant ;
- e) Le président du Conseil Régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental ;
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a) à g), il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

III – PERSONNALITES QUALIFIEES

- a) Deux personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs à nommer parmi les personnes suivantes :
 - M. Bernard GLAENTZLIN pour la Chambre de consommation d'Alsace,
 - Mme Christiane VELINOT pour la Chambre de consommation d'Alsace,
 - M. Jean-Jacques BOTTE, pour l'association UFC QUE CHOISIR,
- b) Deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire à nommer parmi les personnes suivantes :
 - M. Thomas GOLDSTEIN, architecte urbaniste,
 - M. Christophe WAGNER, architecte urbaniste,
 - Mme Véronique AUGER, architecte urbaniste,
 - Mme Isabelle MALLET, architecte urbaniste,
 - M. Mathieu LAPERELLE, architecte urbaniste,
 - M. Serge PIAZZON, architecte urbaniste.



IV - LORSQUE LA ZONE DE CHALANDISE DU PROJET DEPASSE LES LIMITES
DU DEPARTEMENT

Un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° 2012020-0019 du 20 janvier 2012 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du HAUT-RHIN est abrogé.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à COLMAR, le 12 JAN. 2015

LE PREFET,



Pascal LELARGE





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015015-0001

signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin

le 15 Janvier 2015

Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Services techniques et moyens mutualisés

Désaffectation de la Sous- Préfecture de
Ribeauville



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'Etat

ARRETE

PORTANT DÉSFFECTATION DE LA SOUS-PREFECTURE DE RIBEAUVILLE SISE 14, RUE DU GENERAL DE GAULLE A RIBEAUVILLE

N° 2015015-0001 du 15 janvier 2015

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2014-1720 du 29 décembre 2014 portant suppression des arrondissements de Guebwiller et de Ribeauvillé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la convention du 3 juin 1982 réglementant les relations entre l'Etat et le Département ;

VU l'avenant n°85/3 du 14 janvier 1986 à la convention du 3 juin 1982 modifiée portant répartition des bâtiments et des locaux et en particulier son article 3 ;

Considérant que l'immeuble cadastré sous section 25, parcelle n°219 et n°112, n'a plus vocation à être affecté au fonctionnement du service public de la sous-préfecture de Ribeauvillé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1er : Est prononcé la désaffectation de l'immeuble ci-dessus référencé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Général et à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 15 janvier 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général
Signé : Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015015-0002

**signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

le 15 Janvier 2015

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Services techniques et moyens mutualisés**

Désaffectation de la Sous- Préfecture de
Guebwiller



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'Etat

ARRETE

PORTANT DÉSFFECTATION DE LA SOUS-PREFECTURE DE GUEBWILLER SISE 1, RUE JEAN MOULIN A GUEBWILLER

N° 2015015-0002 du 15 janvier 2015

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2014-1720 du 29 décembre 2014 portant suppression des arrondissements de Guebwiller et de Ribeauvillé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la convention du 3 juin 1982 réglementant les relations entre l'Etat et le Département ;

VU l'avenant n°85/3 du 14 janvier 1986 à la convention du 3 juin 1982 modifiée portant répartition des bâtiments et des locaux et en particulier son article 3 ;

Considérant que l'immeuble cadastré sous section 9, parcelle n°2, n'a plus vocation à être affecté au fonctionnement du service public de la sous-préfecture de Guebwiller ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1er : Est prononcé la désaffectation de l'immeuble ci-dessus référencé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Général et à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 15 janvier 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général
Signé : Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015019-0001

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 19 Janvier 2015

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

délégation pour la présidence de la
Commission Départementale d'Aménagement
Commercial du Haut- Rhin



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et
de l'Organisation Administrative

A R R E T E

N° 2015 019 – 0001 du 19 janvier 2015 portant délégation pour la présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Haut-Rhin

LE PRÉFET DU HAUT- RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Commerce,

VU la loi de Modernisation de l'Économie n°2008-776 du 4 août 2008—notamment ses articles 102 et 105,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 57, portant sur la présidence des commissions administratives,

VU le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de **M. Pascal LELARGE**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,

VU le décret du 24 juin 2013, paru au J.O. du 25 juin 2013, portant nomination de **M. Laurent LENOBLE**, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 12 août 2013,

VU le décret du 20 janvier 2014, paru au J.O. du 21 janvier 2014, portant nomination de **M. Christophe MARX**, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014,

VU le décret du 15 novembre 2013, paru au J.O. du 20 novembre 2013, portant nomination de **M. Sébastien CECCHI**, Sous-Préfet d'Altkirch, installé dans ses fonctions le 16 décembre 2013,

VU le décret du 2 janvier 2015, publié au J.O. du 3 janvier 2015, portant nomination de **M. Jean-Noël CHAVANNE**, Sous-Préfet de Mulhouse, installé dans ses fonctions le 19 janvier 2015,

VU le décret du 6 avril 2011, paru au J.O. du 7 avril 2011, portant nomination de **M. Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, Sous-Préfète de Thann-Guebwiller, installée dans ses fonctions le 2 mai 2011,

VU le décret n°2014-1720 du 29 décembre 2014 portant suppression des arrondissement de Guebwiller et de Ribeauvillé (département du Haut-Rhin),

VU le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008, modifiant le code du commerce en matière d'aménagement commercial,

VU l'arrêté n°2012-020-0019 du 20 janvier 2012 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (C.D.A.C.) du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1er : Délégation est donnée à **M. Christophe MARX**, Secrétaire Général de la préfecture, à l'effet de présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (C.D.A.C.) en cas d'absence ou d'empêchement du Préfet du Haut-Rhin.

Article 2 : Cette présidence sera assurée, en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Christophe MARX**, par **M. Laurent LENOBLE**, Directeur de Cabinet du Préfet, **M. Sébastien CECCHI**, Sous-Préfet d'Altkirch, **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE** Sous-Préfète de Thann-Guebwiller ou **M. Jean-Noël CHAVANNE**, Sous-Préfet de Mulhouse.

Article 3 : L'arrêté n°2014 233 - 0012 du 21 août 2014 est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin et les sous-préfets nommés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture du Haut-Rhin pendant une période de deux mois.

Fait à Colmar, le 19 janvier 2015

LE PREFET

Signé :

Pascal LELARGE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015019-0002

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 19 Janvier 2015

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Délégation de signature au Sous- Préfet de
Mulhouse



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation
administrative

ARRETE

N° 2015 019 – 0002 du 19 janvier 2015 portant

délégation de signature à **M. Jean-Noël CHAVANNE**,
Sous-Préfet de Mulhouse

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,
- VU** le décret n°2014-1720 du 29 décembre 2014 portant suppression des arrondissement de Guebwiller et de Ribeauvillé (département du Haut-Rhin),
- VU** le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de **M. Pascal LELARGE**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,
- VU** le décret du 2 janvier 2015, publié au J.O. du 3 janvier 2015, portant nomination de **M. Jean-Noël CHAVANNE**, Sous-Préfet de Mulhouse, installé dans ses fonctions le 19 janvier 2015,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 019 - 0003 portant délégation de signature à **M. Sébastien CECCHI**, Sous-Préfet d'Altkirch,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 019 - 0004 portant délégation de signature à **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, Sous-Préfète de Thann-Guebwiller,
- VU** L'arrêté ministériel n°12/1352/A du 12 octobre 2012, nommant **M. Gilbert MANCIET**, conseiller d'Administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de Secrétaire Général de la sous-préfecture de Mulhouse à compter du 5 novembre 2012,
- VU** la décision du 21 janvier 2014, nommant **Mme Amélie ROULLAND**, attachée principale d'administration du ministère de l'Intérieur, chef du Bureau du Cabinet de la sous-préfecture de Mulhouse à compter du 1^{er} février 2014,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée, à **M. Jean-Noël CHAVANNE**, Sous-Préfet de Mulhouse, à l'effet de signer dans les limites de son arrondissement sauf exceptions expressément mentionnées, tous actes, décisions et correspondances dans les matières suivantes :

COMPÉTENCES GÉNÉRALES

I. AFFAIRES COMMUNALES

1.1 Contrôle de légalité et contrôle budgétaire :

- Information des autorités locales de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention transmis en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales,
- Accusé de réception des actes transmis au titre des articles L.2131 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Exercice du contrôle de légalité : recours gracieux, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif pour déferé prévue aux articles L.2131-3 et L.2131-6 du Code général des collectivités territoriales,
- Exercice du contrôle budgétaire : recours gracieux, à l'exception de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes, de la prise des arrêtés de mandatement d'office ou de règlement du budget.

1.2 Administration communale et intercommunale :

- Sections de commune possédant un patrimoine séparé :
 - Institution de la commission locale prévue par l'article L.2544.6 du Code général des collectivités territoriales,
- Limites territoriales et chef-lieu :
 - Enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux (Article L 2112.2 du Code général des collectivités territoriales),
- Carte d'identité du maire et des adjoints
 - Délivrance des cartes d'identité des maires et de leurs adjoints,
- Etablissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :
 - Instruction des dossiers de création, extension de périmètre, de compétence, modifications statutaires, dissolution, touchant aux EPCI et syndicats mixtes.

1.3 Police municipale :

- Décisions relatives à l'agrément des agents de police municipale (délivrance, retrait et suspension) en application de l'article L 412-49 du code des communes,
- Visa des demandes de cartes professionnelles des agents de police municipale en application de l'article L. 412-52 du code des communes et du décret n°2006-1409 du 20 novembre 2006,
- Délivrance des autorisations de mise en commun des moyens de plusieurs polices municipales en application de l'article L 2212-9 du code général des collectivités territoriales.

1.4 Gestion du patrimoine communal :

- Autorisation d'érection de monuments commémoratifs, sous réserve que le monument ne comporte aucune partie sculpturale, lorsque le promoteur est autre que la commune,
- Arrêtés de concession en forêts communales,
- Création, agrandissement de cimetières dans les cas prévus aux articles L.2223-1 et R. 2223-1 du code général des collectivités territoriales,
- Signature de tous les actes relatifs aux associations syndicales de propriétaires autorisées, constituées d'office, unions et fusions, ainsi qu'à toutes opérations liées à leur objet (ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 - décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 - code de l'urbanisme - code rural - code forestier), notamment :
 - création, modification et mise en conformité des statuts, dissolution,
 - fonctionnement des organes,
 - accusé réception des actes, contrôle, approbation,
 - opérations de remembrement, approbation,

à l'exception :

- des mesures contraignantes prévues par les articles 56, 59, 60, 61 du décret visé ci-dessus (confection des rôles, vote du budget, équilibre réel, inscriptions d'office),
- de la saisine du Tribunal Administratif pour les déférés,
- des actes pour lesquels le Directeur Départemental des Territoires a reçu délégation de signature.

1.5 OPH :

- Contrôle des actes pris par les organismes d'H.L.M. (publics et privés), en dehors
 - des actes liés au conseil d'administration : composition, renouvellement,
 - des délibérations relatives aux hausses annuelles de loyer, au supplément de loyer de solidarité, aux aliénations de logements du patrimoine immobilier, aux accords sur changement d'usage.

1.6 Dotation d'équipement des territoires ruraux et Fonds de Compensation pour la TVA :

- Instruction des dossiers de demande de subvention présentés au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) dans l'arrondissement, à l'exclusion des constructions scolaires, accusé réception de dossiers complets,
- Liquidation des états justificatifs présentés au titre du FCTVA par les communes et les EPCI sans fiscalité propre de l'arrondissement.

II. POLICE ADMINISTRATIVE

2.1 Sécurité publique :

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements et autres titres exécutoires,
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la Gendarmerie ou d'un corps militaire,
- Autorisation de résidence donnée aux condamnés libérés,
- Récépissé accusant réception de déclarations de manifestations sur la voie publique,

2.2 Etrangers et Nationalité :

- Délivrance des passeports pour les arrondissements de Mulhouse, d'Altkirch et de Thann-Guebwiller
- Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière pour l'arrondissement de Mulhouse
- Délivrance de titres d'identité et de voyage (Circulaire ministérielle du 28 février 1961), pour les arrondissements d'Altkirch et de Mulhouse
- Autorisation de sortie collective du territoire de mineurs
- Délivrance de visas (instruction générale du 28 novembre 1966 sur la circulation des étrangers),
- Délivrance des récépissés de demande de carte de séjour pour les étrangers, pour les arrondissements d'Altkirch et de Mulhouse
- Délivrance des documents de circulation aux étrangers mineurs et des titres d'identité républicains pour les arrondissements d'Altkirch et de Mulhouse

Acquisition de la nationalité française : les décisions sont soumises à l'appréciation du Préfet ;

- actes et documents, lettres et bordereaux de transmission, procès verbaux d'entretien d'assimilation linguistique, demandes d'enquêtes et toutes correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principes, relatifs aux naturalisations et réintégrations dans la nationalité française par décret, à l'exception des décisions défavorables et des avis favorables motivés, pour l'ensemble des résidents du département du Haut-Rhin
- actes et documents, lettres et bordereaux de transmission, procès verbaux d'entretien d'assimilation linguistique, récépissés, déclarations, demandes d'enquêtes et toutes correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, relatifs aux déclarations de la nationalité française pour les résidents de l'ensemble du département du Haut-Rhin, à l'exception des avis motivés.

2.3 Commerce et débits de boissons :

- Récépissés de déclaration de vente en liquidation (art. 2 du décret n°96-1097 du 16 décembre 1996),
- Récépissés de déclaration des personnes dont l'activité comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce (art. 321-1 du code pénal),
- Autorisations d'exploiter des débits de boissons (art. 33 du code local des professions – art. L3332-5 du code de la santé publique et suivants),

- Autorisations de transferts de débits de boissons exclusivement dans le cas où la commune d'origine et la commune d'accueil sont situées dans le même arrondissement (article L3332-11 du code de la santé publique)
- Autorisations de vente à emporter des liqueurs et spiritueux (art. 33 du code local des professions – art. L3332-5 du code de la santé publique),
- Autorisations d'exploiter des débits de boissons temporaires dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations (art. L3334-1 du code de la santé publique),
- Décisions de fermeture administrative de débits de boissons n'excédant pas un mois (art. L3332-15 du code de la santé publique),
- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics (article L2215-6 du code général des collectivités territoriales),
- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois d'établissements diffusant de la musique, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics (article L2215-7 du code général des collectivités territoriales),
- Réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes.

2.4 Chasse et pêche :

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),
- Agréments des gardes-particuliers (art. 29 et 29-1 du code de procédure pénale),
- Reconnaissance de l'aptitude technique des gardes-particuliers (art. R15-33-26 du code de procédure pénale),
- Visa des cartes des gardes-particuliers (art. R15-33-27-1 du code de procédure pénale).

2.5 Armes :

- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munition (art. 30 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes (art.21 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes (1°, 3°, 6° de la catégorie B, a et b du 2° de la catégorie D, 3° de la catégorie C) et de munitions par les maires pour l'armement de la police municipale, et renouvellement de ces autorisations (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de reconstitution du stock de munitions (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de port d'armes accordées aux agents des polices municipales (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de port d'armes accordées aux personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage et transports de fonds (art. 122 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)

- Décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (articles L312-7 à L312-10 du code de la sécurité intérieure – articles 62 à 68 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (articles L312-11 à L312-15 du code de la sécurité intérieure – article 69 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Restitution ou saisie définitive des armes et munitions remises ou saisies provisoirement dans le cadre des articles 63 et 64 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013,
- Information des associations sportives agréées des décisions de refus d'autorisation, de refus de renouvellement ou de retrait des autorisations concernant ses membres (article 17 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés de déclaration d'armes de catégorie C (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des récépissés d'enregistrement d'armes du 1° de la catégorie D (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des cartes européennes d'arme à feu (art.142 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Autorisations de vendre des armes à l'occasion des opérations de vente au déballage (art.107 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),

2.6 Manifestations publiques :

- Autorisations relatives aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement (articles R331-6 et R331-11 du code du sport).
- Récépissés de déclaration pour les manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement (articles R331-6 et R331-8, article A331-15 du code du sport).
- Réglementation de la circulation à l'occasion de manifestations diverses,

2.7 Usagers de la route :

- Délivrance des duplicata et validations de permis de conduire, y compris pour les personnes domiciliées hors de l'arrondissement de Mulhouse,
- Délivrance des permis de conduire internationaux, y compris pour les personnes domiciliées hors de l'arrondissement de Mulhouse,
- Délivrance des documents relatifs à la circulation des véhicules automobiles, y compris les certificats provisoires d'immatriculation aux personnes domiciliées hors de l'arrondissement dans le Haut-Rhin,
- Décisions à titre provisoire prévues par les article L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France) :
 - dans les limites de son arrondissement,
 - dans celles du département à l'occasion des contrôles routiers forains qu'il sera amené à effectuer,

- pour les arrondissements d'Altkirch et de Mulhouse lorsque l'avis de la commission spéciale est requis.
- Décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route, et, suite à ces décisions, décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route, dans les limites de son arrondissement,

2.8 Divers :

- Autorisations d'inhumation dans une propriété particulière (art. L2223-9 et R2213-32 du code général des collectivités territoriales)
- Autorisations de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain (art. R2213-22 et R2213-24 du code général des collectivités territoriales - convention de Berlin du 10 février 1937 - accord de Strasbourg du 26 octobre 1973)
- Exercice du droit d'opposition à l'inscription d'associations au registre des associations (article 61 du code civil local)

III. AFFAIRES PARTICULIÈRES

3.1 Sécurité civile

- Création et réorganisation de corps de sapeurs-pompiers - Dissolution des corps de première intervention en cas d'accord du conseil municipal à l'exclusion des corps des communes centres de secours.

3.2 Logement

- Réquisition, ainsi que renouvellement, mainlevée ou annulation de réquisition en matière de logement d'office,
- Réquisition de logements prévue par l'ordonnance n° 62-738 du 3 juillet 1962,
- Contrôle des commissions syndicales constituées conformément aux dispositions des lois locales des 7 juillet 1897 et 11 juin 1902 et des associations syndicales,
- Attribution à l'Etat des biens vacants et sans maître,

3.3 Urbanisme :

- Conventions définissant les modalités d'association des services de l'État à la révision des Plans Locaux d'Urbanisme et des cartes communales.

IV. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PREFERATORAUX

Délégation est donnée à **M. Jean-Noël CHAVANNE**, en matière de fonctionnement des services préfectoraux dans le cadre des programmes 307 et 333 à l'effet de signer les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture, du budget de sa résidence (frais de réception et autres frais de fonctionnement), ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes.

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité.

V. ELECTIONS

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux réceptionnés de déclaration de candidatures aux élections politiques.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Noël CHAVANNE**, Sous-Préfet de Mulhouse, dans les limites du département pour les matières suivantes:

- Plan d'action en faveur des anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leurs familles et mesures en faveur des Français Rapatriés de la Côte d'Ivoire , pour :
 - Les attestations, demandes de renseignements, communications et transmissions aux élus, aux services, aux ministères et aux particuliers,
 - Les décisions d'attribution de subvention.
- Politique de la ville pour l'arrondissement de Mulhouse pour :
 - toutes correspondances adressées aux communes, aux associations et aux particuliers, hormis les convocations et les comptes-rendus des comités de programmation coprésidés par le Préfet, et la validation de la programmation des crédits (sous forme de tableau récapitulatif des subventions accordées),
 - la notification des décisions d'attribution de subvention,
 - les conventions entre l'État et les bénéficiaires,
 - le pilotage de la cellule départementale de la politique de la ville.

COMPÉTENCE SPÉCIFIQUE

PERMANENCES EN QUALITE DE MEMBRE DU CORPS PREFERCTORAL

Article 3 : Délégation de signature est donnée dans les limites du département en sa qualité de membre du Corps Préfectoral, à **M. Jean-Noël CHAVANNE**, Sous-Préfet de Mulhouse, lorsqu'il assure la permanence les samedis, dimanches, jours fériés et lors de la fermeture des services de la préfecture et des sous-préfectures au titre des jours de Réduction du Temps de Travail collectifs, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents,

notamment :

- ❑ **Les décisions à titre provisoire prévues par les article L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France),**
- ❑ Les décisions de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national
- ❑ Les décisions de maintien en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière

- ❑ Les interdictions de rassemblement festif à caractère musical (article 23.1 de la loi du 21 janvier 1995),
- ❑ Les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (article L 2336-4 du code de la défense),
- ❑ Les décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (article L 2336-4 du code de la défense),
- ❑ Les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route, et, suite à ces décisions, les décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route,

à l'exception :

- Des actes pour lesquels une délégation de signature a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département,
- Des réquisitions de la force publique,
- Des arrêtés de conflit ,
- De la réquisition du comptable.

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **M. Gilbert MANCIET**, Secrétaire Général de la sous-préfecture, pour la signature des correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, les expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.

SITUATIONS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse, **M. Sébastien CECCHI**, sous-préfet d'Altkirch, est chargé de l'administration de l'arrondissement de Mulhouse. Lui est conféré à ce titre la délégation de signature consentie à **M. Jean-Noël CHAVANNE**.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse, et de **M. Sébastien CECCHI**, sous-préfet d'Altkirch, cette délégation sera exercée par **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, sous-préfète de Thann-Guebwiller.

Article 7 : Les délégations de signature accordées au titre des articles 1 et 2 seront exercées, en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse, de **son suppléant ou de sa suppléante**, par **M. Gilbert MANCIET**, Secrétaire Général de la sous-préfecture.

Article 8: Les délégations de signature accordées au titre des articles 1, 2 et 4 seront exercées,

- en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse, de **son suppléant ou de sa suppléante**, et de **M. Gilbert MANCIET**, Secrétaire Général de la sous-préfecture, par **Mme Amélie ROULLAND**, chef de Cabinet de la sous-préfecture.

Concernant les dépenses de fonctionnement des services préfectoraux des programmes 307 et 333, la délégation accordée à **M. Gilbert MANCIET** et à **Mme Amélie ROULLAND** est limitée à un montant maximum de 160 €.

- en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse, de **son suppléant ou de sa suppléante**, de **M. Gilbert MANCIET**, Secrétaire Général de la sous-préfecture, et de **Mme Amélie ROULLAND**, chef de Cabinet de la sous-préfecture, dans le cadre de leurs attributions respectives, par
 - **Mme Astrid BARRILLIOT**, chef du bureau des affaires communales et de la réglementation,
 - **Mme Mélodie STOLL**, chef du bureau de l'état civil et de la nationalité,
 - **Mme Agnès MALRIQ**, chef du bureau de la circulation,
 - **M. Jean-Marc LEBRET**, chef du pôle départemental politique de la ville.
 - **Mme Rachida SEBBAT**, chef du bureau des actions interministérielles,
- en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse, de **son suppléant ou de sa suppléante**, de **M. Gilbert MANCIET**, et de **Mme Amélie ROULLAND**, Chef de Cabinet de la Sous-Préfecture de Mulhouse, dans le cadre de ses attributions respectives par Mme Valérie MAROTEAUX pour la signature des correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe et les expéditions.
- en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse, de **son suppléant ou de sa suppléante**, de **M. Gilbert MANCIET**, et de **Mme Amélie ROULLAND**, et de **Mme Mélodie STOLL**, la délégation de signature accordée à **Mme Mélodie STOLL** dans le cadre de ses attributions au titre de l'article 2 II. POLICE ADMINISTRATIVE - 2.2 Etrangers et Nationalité pour la délivrance des titres d'identité et de voyage pourra être exercée, par **Mme Agnès MALRIQ** et
 - en cas d'absence ou empêchement de **Mme Agnès MALRIQ**, par **Mme Rachida SEBBAT**,
 - en cas d'absence ou empêchement de **Mme Rachida SEBBAT**, par **M. Jean-Marc LEBRET**,
 - en cas d'absence ou empêchement de **M. Jean-Marc LEBRET**, par **Mme Astrid BARRILLIOT**.
- en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse, de **son suppléant ou de sa suppléante**, de **M. Gilbert MANCIET**, de **Mme Amélie ROULLAND** et de **Mme Mélodie STOLL**, la délégation de signature accordée au titre de l'article 2 II. POLICE ADMINISTRATIVE - 2.2 Etrangers et Nationalité - Acquisition de la nationalité française, pourra être exercée par **Mme Monique CHAUSSALET** et

- en cas d'absence ou empêchement de **Mme Monique CHAUSSALET**, par **Mme Catherine ELUERE**,
- en cas d'absence ou empêchement de **Mme Catherine ELUERE**, par **M. Richard EXPOSITO**,
- en cas d'absence ou empêchement de **M. Richard EXPOSITO**, par **Melle Solange ETTER**,

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°2015 005 - 0024 du 5 janvier 2015 est abrogé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets de Mulhouse et d'Altkirch et la Sous-Préfète de Thann-Guebwiller sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture et de la sous-préfecture de Mulhouse pendant une période de deux mois.

Fait à Colmar, le 19 janvier 2015

Le Préfet

Signé :

Pascal LELARGE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015019-0003

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 19 Janvier 2015

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Délégation de signature au Sous- Préfet
d'Altkirch



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation
Administrative

A R R E T E

N° 2015 0019 – 0003 du 19 janvier 2015 portant

délégation de signature à M. Sébastien CECCHI, Sous-Préfet d'Altkirch

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,
- Vu** le décret n°2014-1720 du 29 décembre 2014 portant suppression des arrondissement de Guebwiller et de Ribeauvillé (département du Haut-Rhin),
- VU** le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de **M. Pascal LELARGE**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,
- VU** le décret du 15 novembre 2013, paru au J.O. du 20 novembre 2013, portant nomination de **M. Sébastien CECCHI**, Sous-Préfet d'Altkirch, installé dans ses fonctions le 16 décembre 2013 ,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 019 – 0002 du 19 janvier 2015 portant délégation de signature à **M. Jean-Noël CHAVANNE**, Sous-Préfet de Mulhouse,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015 019 – 0004 du 19 janvier 2015 portant délégation de signature à **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, Sous-Préfète de Thann-Guebwiller,
- VU** la décision du 18 mars 2013 nommant **M. Olivier CHRISTOPHE**, secrétaire général de la sous-préfecture d'Altkirch, à compter du 1^{er} avril 2013,
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1^{ER} :

Délégation est donnée à **M. Sébastien CECCHI**, Sous-Préfet d'Altkirch, à l'effet de signer dans les limites de son arrondissement, tous actes, décisions et correspondances dans les matières suivantes :

COMPÉTENCES GÉNÉRALES

I. AFFAIRES COMMUNALES

1.1 Contrôle de légalité et contrôle budgétaire :

- Information des autorités locales de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention transmis en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales,
- Accusé de réception des actes transmis au titre des articles L.2131 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Exercice du contrôle de légalité : recours gracieux, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif pour déféré prévue aux articles L.2131-3 et L.2131-6 du Code général des collectivités territoriales,
- Exercice du contrôle budgétaire : recours gracieux, à l'exception de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes, de la prise des arrêtés de mandatement d'office ou de règlement du budget.

1.2 Administration communale et intercommunale :

- Sections de commune possédant un patrimoine séparé :
 - Institution de la commission locale prévue par l'article L.2544.6 du Code général des collectivités territoriales,
- Limites territoriales et chef-lieu :
 - Enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux (Article L 2112.2 du Code général des collectivités territoriales),
- Carte d'identité du maire et des adjoints
 - Délivrance des cartes d'identité des maires et de leurs adjoints,
- Etablissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :
 - Instruction des dossiers de création, extension de périmètre, de compétence, modifications statutaires, dissolution, touchant aux EPCI et syndicats mixtes

1.3 Police municipale :

- Décisions relatives à l'agrément des agents de police municipale (délivrance, retrait et suspension) en application de l'article L 412-49 du code des communes,
- Visa des demandes de cartes professionnelles des agents de police municipale en application de l'article L. 412-52 du code des communes et du décret n°2006-1409 du 20 novembre 2006,

- Délivrance des autorisations de mise en commun des moyens de plusieurs polices municipales en application de l'article L 2212-9 du code général des collectivités territoriales.

1.4 Gestion du patrimoine communal :

- Autorisation d'érection de monuments commémoratifs, sous réserve que le monument ne comporte aucune partie sculpturale, lorsque le promoteur est autre que la commune,
- Arrêtés de concession en forêts communales,
- Création, agrandissement de cimetières dans les cas prévus aux articles L.2223-1 et R. 2223-1 du code général des collectivités territoriales.
- Signature de tous les actes relatifs aux associations syndicales de propriétaires autorisées, constituées d'office, unions et fusions, ainsi qu'à toutes opérations liées à leur objet (ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 - décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 - code de l'urbanisme - code rural - code forestier), notamment :
 - création, modification et mise en conformité des statuts, dissolution,
 - fonctionnement des organes,
 - accusé réception des actes, contrôle, approbation,
 - opérations de remembrement, approbation,

à l'exception :

- des mesures contraignantes prévues par les articles 56, 59, 60, 61 du décret visé ci-dessus (confection des rôles, vote du budget, équilibre réel, inscriptions d'office),
- de la saisine du Tribunal Administratif pour les déférés,
- des actes pour lesquels le Directeur Départemental des Territoires a reçu délégation de signature.

1.5 OPH :

- Contrôle des actes pris par les organismes d'H.L.M. (publics et privés), en dehors
 - des actes liés au conseil d'administration : composition, renouvellement
 - des délibérations relatives aux hausses annuelles de loyer, au supplément de loyer de solidarité, aux aliénations de logements du patrimoine immobilier, aux accords sur changement d'usage

II. POLICE ADMINISTRATIVE

2.1 Sécurité publique :

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements et autres titres exécutoires,
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la Gendarmerie ou d'un corps militaire,
- Autorisation de résidence donnée aux condamnés libérés,
- Arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant (art. L. 3213-1 à L. 3213-10 du Code de la Santé Publique),

2.2 Etrangers et Nationalité :

- Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière.

2.3 Commerce et débits de boissons :

- Autorisations de vente à emporter des liqueurs et spiritueux (art. 33 du code local des professions – art. L3332-5 du code de la santé publique)
- Autorisations d'exploiter des débits de boissons (art. 33 du code local des professions – art. L3332-5 du code de la santé publique)
- Autorisations d'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones protégées des communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place (article L3335-1 du code de la santé publique)
- Autorisations de transferts de débits de boissons exclusivement dans le cas où la commune d'origine et la commune d'accueil sont situées dans le même arrondissement (article L3332-11 du code de la santé publique)
- Autorisations d'exploiter des débits de boissons temporaires dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations (art. L3334-1 du code de la santé publique)
- Décisions de fermeture administrative de débits de boissons n'excédant pas un mois (art. L3332-15 du code de la santé publique)
- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics (article L2215-6 du code général des collectivités territoriales)
- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois d'établissements diffusant de la musique, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics (article L2215-7 du code général des collectivités territoriales)
- Réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes

2.4 Chasse et pêche :

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),
- Agréments des gardes-particuliers (art. 29 et 29-1 du code de procédure pénale)
- Reconnaissance de l'aptitude technique des gardes-particuliers (art. R15-33-26 du code de procédure pénale)
- Visa des cartes des gardes-particuliers (art. R15-33-27-1 du code de procédure pénale).

2.5 Armes :

- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munition (art. 30 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes (art.21 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes (1°, 3°, 6° de la catégorie B, a et b du 2° de la catégorie D, 3° de la catégorie C) et de munitions par les maires pour l'armement de la police municipale, et renouvellement de ces autorisations (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de reconstitution du stock de munitions (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),

- Autorisations de port d'armes accordées aux agents des polices municipales (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de port d'armes accordées aux personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage et transports de fonds (art. 122 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (articles L312-7 à L312-10 du code de la sécurité intérieure – articles 62 à 68 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (articles L312-11 à L312-15 du code de la sécurité intérieure – article 69 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Restitution ou saisie définitive des armes et munitions remises ou saisies provisoirement dans le cadre des articles 63 et 64 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013,
- Information des associations sportives agréées des décisions de refus d'autorisation, de refus de renouvellement ou de retrait des autorisations concernant ses membres (article 17 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés de déclaration d'armes de catégorie C (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des récépissés d'enregistrement d'armes du 1° de la catégorie D (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des cartes européennes d'arme à feu (art.142 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Autorisations de vendre des armes à l'occasion des opérations de vente au déballage (art.107 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),

2.6 Manifestations publiques :

- Autorisations relatives aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement (articles R331-6 et R331-11 du code du sport).
- Récépissés de déclaration pour les manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement (articles R331-6 et R331-8, article A331-15 du code du sport).
- Réglementation de la circulation à l'occasion de manifestations diverses.

2.7 Usagers de la route :

- Délivrance des documents relatifs à la circulation des véhicules automobiles, y compris les certificats d'immatriculation aux personnes domiciliées hors de l'arrondissement dans le Haut-Rhin,
- Décisions à titre provisoire prévues par les articles L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France) :
 - . dans les limites de son arrondissement ;
 - . dans celles du département à l'occasion des contrôles routiers forains qu'il sera amené à effectuer.

- Décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route et, suite à ces décisions, décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route, dans les limites de son arrondissement,

2.8 Divers :

- Autorisations d'inhumation dans une propriété particulière (art. L2223-9 et R2213-32 du code général des collectivités territoriales)
- Autorisations de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain (art. R2213-22 et R2213-24 du code général des collectivités territoriales - convention de Berlin du 10 février 1937 - accord de Strasbourg du 26 octobre 1973)
- Exercice du droit d'opposition à l'inscription d'associations au registre des associations (article 61 du code civil local)

III. AFFAIRES PARTICULIÈRES

3.1 Sécurité civile

- Création et réorganisation de corps de sapeurs-pompiers - Dissolution des corps de première intervention en cas d'accord du conseil municipal à l'exclusion des corps des communes centres de secours,

3.2 Logement

- Réquisition, ainsi que renouvellement, mainlevée ou annulation de réquisition en matière de logement d'office,
- Réquisition de logements prévue par l'ordonnance n° 62-738 du 3 juillet 1962,
- Contrôle des commissions syndicales constituées conformément aux dispositions des lois locales des 7 juillet 1897 et 11 juin 1902 et des associations syndicales,
- Attribution à l'Etat des biens vacants et sans maître,

3.3 Urbanisme :

- Conventions définissant les modalités d'association des services de l'État à la révision des Plans Locaux d'Urbanisme et des cartes communales,

IV. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PREFECTORAUX

Délégation est donnée à **M. Sébastien CECCHI** en matière de fonctionnement des services préfectoraux dans le cadre des programmes 307 et 333 à l'effet de signer les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture, du budget de sa résidence (frais de réception et autre frais de fonctionnement), ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes.

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité.

V. ELECTIONS

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux récépissés de déclaration de candidatures aux élections politiques.

COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES

I. PERMANENCE EN QUALITÉ DE MEMBRES DU CORPS PRÉFECTORAL

Article 2 :

Délégation de signature est donnée dans les limites du département en sa qualité de membre du Corps Préfectoral, à **M. Sébastien CECCHI** lorsqu'il assure la permanence les samedis, dimanches, jours fériés et lors de la fermeture des services de la préfecture et des sous-préfectures au titre des jours de Réduction du Temps de Travail collectifs, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents

notamment :

- Les arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant (art. L. 3213-1 à L. 3213-10 du Code de la Santé Publique),
- Les décisions à titre provisoire prévues par les article L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France),
- Les décisions de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national,
- Les décisions de maintien en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière
- Les interdictions de rassemblement festif à caractère musical (article 23.1 de la loi du 21 janvier 1995),
- Les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (article L2336-4 du code de la défense)
- Les décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (article L2336-5 du code de la défense)
- Décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L 325-1-2 du code de la route et, suite à ces décisions, décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route,

à l'exception :

- des actes pour lesquels une délégation de signature a été conférée à un chef de service de l'État dans le département,
- des réquisitions de la force publique,
- des arrêtés de conflit,
- des ordres de réquisition du comptable public.

II. MISSION TRANSVERSALE CONFIEE AU SOUS-PREFET :

En tant que de correspondant de laïcité, délégation de signature est donnée à **M. Sébastien CECCHI**, Sous-Préfet d'Altkirch à l'effet de signer les correspondances courantes n'emportant pas de décision.

◇ ◇ ◇

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Article 3 :

Délégation de signature est donnée, **M. Olivier CHRISTOPHE**, Secrétaire Général de la sous-préfecture, pour la signature des correspondances n'emportant pas de décision, des bordereaux d'envoi, des expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.

SITUATIONS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT

Article 4 :

- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Sébastien CECCHI**, sous-préfet d'Altkirch, **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse, est chargée de l'administration de l'arrondissement d'Altkirch. Lui est conférée à ce titre la délégation de signature consentie à **M. Sébastien CECCHI**.

Article 5 :

- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Sébastien CECCHI**, sous-préfet d'Altkirch, et de **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse, cette délégation sera exercée par **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, sous-préfète de Thann-Guebwiller.

Article 6 :

- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Sébastien CECCHI**, Sous-Préfet d'Altkirch, de **son suppléant ou de sa suppléante**, délégation de signature est donnée à **M. Olivier CHRISTOPHE** Secrétaire Général de la sous-préfecture, pour les matières visées à l'article 1^{er} au titre des compétences générales.

Concernant les dépenses de fonctionnement des services préfectoraux des programmes 307 et 333, la délégation est limitée à un montant maximum de 160 €.

- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Sébastien CECCHI**, de **son suppléant ou de sa suppléante** et de **M. Olivier CHRISTOPHE**, délégation de signature est donnée à **Mme Catherine MOSSER**, pour :
 - les correspondances n'emportant pas de décision, les bordereaux d'envoi, les expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.
- les matières suivantes, visées à l'article 1er au titre des compétences générales :

POLICE ADMINISTRATIVE

1 Etrangers et Nationalité :

- Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière.

2 Chasse :

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),

Article 6:

L'arrêté préfectoral n°2015 005 - 0023 du 5 janvier 2015 est abrogé.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et les Sous-Préfet d'Altkirch et de Mulhouse et la Sous-Préfète de Thann-Guebwiller sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant deux mois.

Fait à Colmar, le 19 janvier 2015

LE PREFET

Signé :

Pascal LELARGE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015019-0004

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 19 Janvier 2015

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Délégation de signature à la Sous- Préfète de
Thann- Guebwiller



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État
et de l'Organisation Administrative

A R R E T E

N° 2015 019 – 0004 du 19 janvier 2015 portant délégation de signature à Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE, Sous-préfète de THANN-GUEBWILLER

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,
- Vu le décret n°2014-1720 du 29 décembre 2014 portant suppression des arrondissement de Guebwiller et de Ribeauvillé (département du Haut-Rhin),
- VU** le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de **M. Pascal LELARGE**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,
- VU** le décret du 6 avril 2011, paru au J.O. du 7 avril 2011, portant nomination de **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, sous-Préfète de Thann-Guebwiller, installée dans ses fonctions le 2 mai 2011,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 019 – 0003 du 19 janvier 2015 portant délégation de signature à **M. Sébastien CECCHI**, Sous-Préfet d'Altkirch,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 019 – 0002 du 19 janvier 2015 portant délégation de signature à **M. Jean-Noël CHAVANNE**, Sous-Préfet de Mulhouse,
- VU** les lettres de mission du 11 février 2009 relative au programme de réaménagement du site du Hartmannswillerkopf, du 3 juillet 2009 relative aux dossiers des Mines de Potasse d'Alsace (MDPA) et Stocamine, du 3 juin 2010 relatives à la Route Nationale 66, au projet Tram-Train Mulhouse Vallée de la Thur, à la pollution de la nappe phréatique et des eaux superficielles du fait de l'activité de l'entreprise Du Pont de Nemours installée à Cernay
- VU** la décision du 24 novembre 2014 nommant **M. Lionel LEJEUNE**, attaché d'administration du Ministère de l'Intérieur, Secrétaire Général de la sous-préfecture de Thann-Guebwiller à compter du 5 janvier 2015,
- VU** la décision du 24 novembre 2014 nommant **Mme Marie-Anne FIEGENWALD**, attachée d'administration du Ministère de l'Intérieur, Responsable de l'antenne de Guebwiller, chargée de mission développement de projets à compter du 5 janvier 2015,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1er : Délégation est donnée, à **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, Sous-Préfète de Thann-Guebwiller, à l'effet de signer dans les limites de son arrondissement tous actes, décisions et correspondances dans les matières suivantes :

COMPÉTENCES GÉNÉRALES

I. AFFAIRES COMMUNALES

1.1 Contrôle de légalité et contrôle budgétaire :

- Information des autorités locales de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention transmis en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales,
- accusé de réception des actes transmis au titre des articles L.2131 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales,
- exercice du contrôle de légalité : recours gracieux, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif pour déféré prévue aux articles L.2131-3 et L.2131-6 du Code général des collectivités territoriales,
- exercice du contrôle budgétaire : recours gracieux, à l'exception de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes, de la prise des arrêtés de mandatement d'office ou de règlement du budget.

1.2 Administration communale et intercommunale :

- Sections de commune possédant un patrimoine séparé :
 - Institution de la commission locale prévue par l'article L.2544.6 du Code général des collectivités territoriales,
- Limites territoriales et chef-lieu :
 - Enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux (Article L.2112-2 du Code général des collectivités territoriales),
- Carte d'identité du maire et des adjoints
 - Délivrance des cartes d'identité des maires et de leurs adjoints,
- Etablissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :
 - Instruction des dossiers de création, extension de périmètre, de compétence, modifications statutaires, dissolution, touchant aux EPCI et syndicats mixtes

1.3 Police municipale :

- Décisions relatives à l'agrément des agents de police municipale (délivrance, retrait et suspension) en application de l'article L 412-49 du code des communes,
- Visa des demandes de cartes professionnelles des agents de police municipale en application de l'article L. 412-52 du code des communes et du décret n°2006-1409 du 20 novembre 2006,
- Délivrance des autorisations de mise en commun des moyens de plusieurs polices municipales en application de l'article L 2212-9 du code général des collectivités territoriales.

1.4 Gestion du patrimoine communal :

- Autorisation d'érection de monuments commémoratifs, sous réserve que le monument ne comporte aucune partie sculpturale, lorsque le promoteur est autre que la commune,
- Arrêtés de concession en forêts communales,
- Création, agrandissement de cimetières dans les cas prévus aux articles L.2223-1 et R. 2223-1 du code général des collectivités territoriales,
- signature de tous les actes relatifs aux associations syndicales de propriétaires autorisées, constituées d'office, unions et fusions, ainsi qu'à toutes opérations liées à leur objet (ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 - décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 - code de l'urbanisme - code rural - code forestier), notamment :
 - création, modification et mise en conformité des statuts, dissolution,
 - fonctionnement des organes,
 - accusé réception des actes, contrôle, approbation,
 - opérations de remembrement, approbation,

à l'exception :

- des mesures contraignantes prévues par les articles 56, 59, 60, 61 du décret visé ci-dessus (confection des rôles, vote du budget, équilibre réel, inscriptions d'office),
- de la saisine du Tribunal Administratif pour les déférés,
- des actes pour lesquels le Directeur Départemental des Territoires a reçu délégation de signature.

1.5 OPH :

- Contrôle des actes pris par les organismes d'H.L.M. (publics et privés), en dehors
 - des actes liés au conseil d'administration : composition, renouvellement ,
 - des délibérations relatives aux hausses annuelles de loyer, au supplément de loyer de solidarité, aux aliénations de logements du patrimoine immobilier, aux accords sur changement d'usage.

1.6 Dotation d'équipement des territoires ruraux et Fonds de Compensation pour la TVA :

- instruction des dossiers de demande de subvention présentés au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) dans l'arrondissement, à l'exclusion des constructions scolaires, accusé réception de dossiers complets,
- liquidation des états justificatifs présentés au titre du FCTVA par les communes et les EPCI sans fiscalité propre de l'arrondissement.

II. POLICE ADMINISTRATIVE

2.1 Sécurité publique et protection des personnes :

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements et autres titres exécutoires,
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la Gendarmerie ou d'un corps militaire,
- Autorisation de résidence donnée aux condamnés libérés,
- Arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant (art. L. 3213-1 à L. 3213-10 du Code de la Santé Publique),

2.2 Etrangers et Nationalité :

- Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière.
- Délivrance des documents de circulation aux étrangers mineurs et des titres d'identité républicains

2.3 Chasse et pêche :

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),
- Agréments des gardes-particuliers (art. 29 et 29-1 du code de procédure pénale)
- Reconnaissance de l'aptitude technique des gardes-particuliers (art. R15-33-26 du code de procédure pénale)
- Visa des cartes des gardes-particuliers (art. R15-33-27-1 du code de procédure pénale).

2.4 Armes :

- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munition (art. 30 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes (art.21 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes (1°, 3°, 6° de la catégorie B, a et b du 2° de la catégorie D, 3° de la catégorie C) et de munitions par les maires pour l'armement de la police municipale, et renouvellement de ces autorisations (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de reconstitution du stock de munitions (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de port d'armes accordées aux agents des polices municipales (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de port d'armes accordées aux personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage et transports de fonds (art. 122 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (articles L312-7 à L312-10 du code de la sécurité intérieure – articles 62 à 68 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (articles L312-11 à L312-15 du code de la sécurité intérieure – article 69 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Restitution ou saisie définitive des armes et munitions remises ou saisies provisoirement dans le cadre des articles 63 et 64 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013,
- Information des associations sportives agréées des décisions de refus d'autorisation, de refus de renouvellement ou de retrait des autorisations concernant ses membres (article 17 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),

- Délivrance des récépissés de déclaration d'armes de catégorie C (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des récépissés d'enregistrement d'armes du 1° de la catégorie D (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des cartes européennes d'arme à feu (art.142 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Autorisations de vendre des armes à l'occasion des opérations de vente au déballage (art.107 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),

2.5 Manifestations publiques :

- Réglementation de la circulation à l'occasion de manifestations diverses,

2.6 Usagers de la route :

- Décisions à titre provisoire prévues par les articles L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France) :
 - . dans les limites de son arrondissement ;
 - . dans celles du département à l'occasion des contrôles routiers forains qu'il sera amené à effectuer.
- Décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route, et, suite à ces décisions, décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route, dans les limites de son arrondissement,

2.7 Divers :

- Autorisations d'inhumation dans une propriété particulière (art. L2223-9 et R2213-32 du code général des collectivités territoriales)
- Autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain (art. R2213-22 du code général des collectivités territoriales - convention de Berlin du 10 février 1937 - accord de Strasbourg du 26 octobre 1973)
- Exercice du droit d'opposition à l'inscription d'associations au registre des associations (art. 61 du code civil local).

III. AFFAIRES PARTICULIÈRES

3.1 Sécurité civile

- Création et réorganisation de corps de sapeurs-pompiers - Dissolution des corps de première intervention en cas d'accord du conseil municipal à l'exclusion des corps des communes centres de secours,

3.2 Logement

- Réquisition, ainsi que renouvellement, mainlevée ou annulation de réquisition en matière de logement d'office,
- Réquisition de logements prévue par l'ordonnance n° 62-738 du 3 juillet 1962,
- Contrôle des commissions syndicales constituées conformément aux dispositions des lois locales des 7 juillet 1897 et 11 juin 1902 et des associations syndicales,
- Attribution à l'Etat des biens vacants et sans maître,

3.3 Urbanisme :

- Conventions définissant les modalités d'association des services de l'Etat à la révision des Plans Locaux d'Urbanisme et des cartes communales,

3.4- Politique de la ville:

- toutes correspondances adressées aux communes, aux associations et aux particuliers, hormis les convocations et les comptes-rendus des comités de programmation coprésidés par le Préfet, et la validation de la programmation des crédits (sous forme de tableau récapitulatif des subventions accordées),
- la notification des décisions d'attribution de subvention,
- les conventions entre l'État et les bénéficiaires.

IV. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PREFECTORAUX

Délégation est donnée à **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE** en matière de fonctionnement des services préfectoraux dans le cadre des programmes 307 et 333 à l'effet de signer les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture, du budget de sa résidence (frais de réception et autre frais de fonctionnement), ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes.

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité.

V. ELECTIONS

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux récépissés de déclaration de candidatures aux élections politiques.

COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES

Article 2 :

En outre, délégation de signature est donnée à **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, Sous-Préfète de Thann-Guebwiller, dans les conditions suivantes :

I. PERMANENCE EN QUALITÉ DE MEMBRES DU CORPS PRÉFECTORAL

Délégation de signature est donnée dans les limites du département en sa qualité de membre du Corps Préfectoral, à **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, Sous-Préfète de Thann-Guebwiller, lorsqu'elle assure la permanence les samedis, dimanches, jours fériés et lors de la fermeture des services de la préfecture et des sous-préfectures au titre des jours de Réduction du Temps de Travail collectifs, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents

notamment :

- Les arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant (art. L. 3213-1 à L. 3213-10 du Code de la Santé Publique),
- Les décisions à titre provisoire prévues par les article L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France),
- Les décisions de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national,
- Les décisions de maintien en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière
- Les interdictions de rassemblement festif à caractère musical (article 23.1 de la loi du 21 janvier 1995),
- Les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (article L2336-4 du code de la défense)
- Les décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (article L2336-5 du code de la défense)
- Les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route et, suite à ces décisions, les décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route,

à l'exception :

- des actes pour lesquels une délégation de signature a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département,
- des réquisitions de la force publique,
- des arrêtés de conflit,
- des ordres de réquisition du comptable public.

II MISSIONS TRANSVERSALES CONFIEES AU SOUS-PREFET :

En tant que chargée des missions suivantes :

- ❑ Suivi du dossier de requalification du Haut lieu de mémoire et de réconciliation franco-allemande du Hartmannswillerkopf ;
 - ❑ Suivi de l'après mine (bassin potassique);
 - ❑ Pollution des eaux de surface et de la nappe phréatique et des eaux superficielles du fait de l'activité de l'entreprise Du Pont de Nemours installée à Cernay;
 - ❑ Suivi de la Route Nationale 66
- dans le cadre de ces missions, à l'effet de signer les correspondances courantes n'emportant pas de décision ;
- présidence du comité territorial du bassin potassique.

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Article 3 : Délégation est donnée, à **M. Lionel LEJEUNE**, Secrétaire Général de la sous-préfecture, pour la signature des correspondances courantes n'emportant pas de décision, des bordereaux d'envoi et des expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.

SITUATION D'ABSENCE OU D'EMPECHEMENT

Article 4 : - En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, sous-préfète de Thann-Guebwiller, **M. Sébastien CECCHI**, sous-préfet d'Altkirch, est chargé de l'administration de l'arrondissement de Thann-Guebwiller. Lui est conféré à ce titre la délégation de signature consentie à **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**.

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, sous-préfète de Thann, et de **M. Sébastien CECCHI**, sous-préfet d'Altkirch, cette délégation sera exercée par **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse.

Article 6 :

- En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, ou de **ses suppléants**, délégation de signature est donnée à **M. Lionel LEJEUNE**, Secrétaire Général de la sous-préfecture, pour les matières visées à l'article 1^{er} au titre des compétences générales.

Concernant les dépenses de fonctionnement des services préfectoraux des programmes 307 et 333, la délégation est limitée à un montant maximum de 160 €.

- En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, de **ses suppléants**, et de **M. Lionel LEJEUNE**, délégation de signature est donnée à **Mme Barbara ROTHENFLUG** pour :
 - Les correspondances courantes n'emportant pas de décision, des bordereaux d'envoi et des expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs
- Les matières suivantes, visées à l'article 1^{er} au titre des compétence générales :

POLICE ADMINISTRATIVE

1 Etrangers et Nationalité :

- Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière,

2 Chasse :

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),

ANTENNE DE GUEBWILLER

Article 7 : Délégation est donnée, à **Mme Marie-Anne FIEGENWALD**, Responsable de l'antenne de Guebwiller, chargée de mission développement de projets, pour la signature des correspondances courantes n'emportant pas de décision, des bordereaux d'envoi et des expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2015 0005 - 0022 du 5 janvier 2015 est abrogé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, la Sous-préfète de Thann-Guebwiller et les Sous-Préfets d'Altkirch et de Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pour une durée de deux mois.

Fait à Colmar, le 19 janvier 2015

Le Préfet

Signé :

Pascal LELARGE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2015016-0005

signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin

le 16 Janvier 2015

Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des relations avec les collectivités locales

Arrêté préfectoral portant approbation des
statuts du pôle d'équilibre territorial et rural du
Pays de Saint- Louis et des Trois Frontières



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE

N° 2015016-0005 du 16 JAN. 2015 portant

approbation des statuts du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5711-1 et suivants et L. 5741-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014275-0004 du 2 octobre 2014 portant transformation du syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale des cantons de Huningue et Sierentz en pôle d'équilibre territorial et rural ;
- VU** les délibérations du comité directeur du syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale des cantons de Huningue et Sierentz (26 septembre 2014), du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Sierentz (17 décembre 2014), du conseil communautaire de la communauté de communes de la Porte du Sundgau (3 novembre 2014) et du conseil communautaire de la communauté de communes des Trois Frontières (19 novembre 2014) approuvant les statuts du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

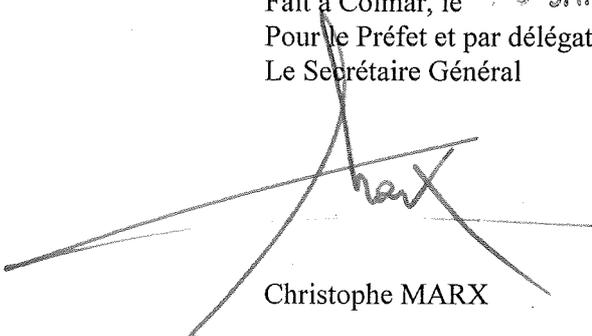
ARRÊTE

Article 1^{er} – Les statuts du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Président du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières et les Présidents des

communautés de communes membres du pôle d'équilibre territorial et rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 16 JAN. 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

STATUTS
du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural
du Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

Christian RIETTE

TITRE 1 : IDENTITE

Article 1 : Référence

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières (appelé ci-dessous Pôle territorial du Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières) est soumis aux dispositions de l'article L.5741-1 du CGCT et suivants.

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières est créé par la transformation du Syndicat Mixte pour le SCOT des cantons de Huningue et de Sierentz, compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale, d'adoption et de mise en œuvre de la Charte du Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières.

A ce titre, le régime de la transmission du patrimoine et des obligations du Syndicat Mixte pour le SCOT des cantons de Huningue et de Sierentz vers le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières est applicable.

Article 2 : Missions

2.a. Constitution

Le Pôle territorial du Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières contribue au développement et à l'aménagement du territoire, dans le périmètre délimité par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui le composent :

- Communauté de Communes des Trois Frontières,
- Communauté de Communes du Pays de Sierentz,
- Communauté de Communes de la Porte du Sundgau.

2.b. Objet

Le Pôle territorial du Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre. Le projet de territoire qu'il élabore devra également préciser les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, de développement durable et de promotion de la transition écologique et énergétique, conduites par les communautés ou pour leur compte par le Pôle.

Le Pôle territorial du Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières est également compétent en matière d'élaboration, de révision et de modification du schéma de cohérence territoriale (SCOT).

2.c. Missions

Il élabore et rédige le projet de territoire, définit les conditions du développement économique, écologique, social et culturel du territoire.

Il gère les contrats, qu'il aura signés, pour le compte des EPCI qui le composent.

Il a pour missions la gestion des contrats particuliers, l'accompagnement et la coordination des politiques de développement territorial et l'animation et le portage de la démarche permettant à chaque commune d'être couverte par un schéma de cohérence territoriale.

Pour mener à bien son projet de territoire, le Pôle territorial du Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières conclut une convention territoriale avec ses membres, déterminant les missions déléguées à celui-ci.

Il peut également se doter de services unifiés dans les conditions prévues par l'article L.5111-1-1 du CGCT.

2.d. Moyens

Le Pôle territorial du Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières peut assurer la maîtrise d'ouvrage directe d'opérations relevant de la mise en œuvre de ses missions. La mise en œuvre est alors assurée par les services techniques du Pôle territorial. Les services du Pôle territorial du Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières peuvent être composés d'agents directement recrutés par le Pôle territorial ou par la mise à disposition d'agents issus des collectivités territoriales le composant.

Le Pôle territorial du Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières peut signer, dans le respect de ses missions et par délibération spécifique du Comité Syndical, des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée de la part de ses membres. De telles conventions peuvent également concerner la conduite d'opérations ou de programmes, qui ne relèveraient pas directement de l'objet syndical, mais dont l'application particulière à l'échelle du Pôle justifierait le recours aux services spécifiques du Syndicat pour leur mise en œuvre.

Le Pôle territorial du Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières peut, dans le respect de ses missions, conclure des contrats d'objectifs avec des opérateurs, après validation du Comité syndical.

Toutes les décisions du Pôle territorial du Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières concernant la mise en œuvre de son objet (missions, moyens, contrats et conventions) sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

2.e. Le Conseil de développement territorial

Le Conseil de développement territorial du Pôle territorial du Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières réunit les représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté pour avis sur les principales orientations du Pôle, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activités établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat et d'une validation par le Comité syndical du Pôle territorial du Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières.

➤ Fonctionnement du Conseil de développement territorial

- Mode de saisine

- *Saisine par le Pôle territorial du Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières :*

Le Président du Pôle territorial du Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières, sur délibération du Bureau ou de sa propre initiative, saisit par courrier le Conseil de développement territorial selon deux modalités :

- ✓ demande d'avis : le Président saisit le Conseil de développement territorial d'une demande d'avis motivé concernant un document (joint au courrier de saisine) relatif à l'aménagement

et au développement du territoire du Pôle territorial du Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières ;

- ✓ demandé d'un rapport : le Président saisit le Conseil de développement territorial d'une demande de réflexion sur un sujet relatif à l'aménagement et au développement du territoire du Pôle territorial du Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières. Le courrier de saisine expose les questions sur lesquelles il est demandé au Conseil de développement territorial d'apporter son point de vue. Le délai dans lequel le Conseil de développement territorial doit apporter sa contribution est indiqué lors de la saisine.

- Auto-saisine :

Le Conseil de développement territorial peut s'autosaisir de toute question relative à l'aménagement et au développement du territoire du Pôle territorial du Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières.

➤ Le Président du Conseil de développement territorial

- Désignation

Le Président du Conseil de développement territorial est désigné par le Président du Pôle territorial du Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières.

- Rôle

Le Président assure le bon déroulement des débats du Conseil de développement territorial. Il convoque les réunions du Conseil. Il représente le Conseil de manière permanente. En cas d'empêchement ou d'absence, il est suppléé par un vice-président ou à défaut par l'un des membres qu'il désigne.

➤ Organisation des séances

- Séances plénières

Le Conseil de développement territorial se réunit en séance plénière sur convocation écrite du président, adressée 10 jours au moins avant la date fixée. Il se réunit en séance plénière au moins 4 fois par an, dont une fois pour fixer le programme de travail et une fois pour tirer le bilan du travail effectué, ou à la demande de la majorité des membres du Conseil. Il délibère valablement si au moins la moitié des membres du Conseil sont présents ou représentés. Les séances plénières du Conseil sont publiques.

- Modalités de vote

Deux modalités de vote sont possibles :

- vote à main levée
- vote à bulletin secret

Le vote à main levée est la modalité habituelle. Le vote à bulletin secret est de droit lorsque la majorité des membres en exprime la demande.

- L'ordre du jour des séances plénières

L'ordre du jour des séances plénières est établi par le Président. L'ordre du jour des séances plénières est joint à la convocation envoyée aux membres du Conseil.

2.f. La Conférence des Maires

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes du Pôle territorial du Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

Article 3 : Ressources

3.a. Les ressources du Pôle territorial

- Les contributions de ses membres,
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département,...
- Le produit des emprunts,
- Les dons et legs, qu'il aura acceptés,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles acquis, transmis ou mis à disposition du Syndicat,
- Les sommes perçues des administrations publiques, des EPCI, des communes, des collectivités territoriales, des personnes morales de droit public, pour rémunération de services rendus,
- Les taxes et contributions attribuées en fonction des compétences spécifiques du Pôle.

3.b. La répartition des contributions financières des membres

Le budget général du Pôle territorial du Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières pourvoit à toutes les dépenses ordinaires de fonctionnement et d'investissement courants liées à sa gestion.

Le budget de fonctionnement :

La contribution de chacun des EPCI à fiscalité propre composant le Pôle territorial du Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières est calculée en fonction du montant forfaitaire par habitant voté annuellement.

Le budget d'investissement :

Lorsque le Pôle territorial du Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières agit en qualité de maître d'ouvrage, dans le cadre de la mise en œuvre de ses propres compétences, la section d'investissement est abondée par affectation des ressources émanant de la contribution financière de ses membres, du bénéfice de subventions spécifiques, ou de la conclusion d'emprunts globalisés.

Il pourra être créé un fonds de mutualisation, abondé par des contributions annuelles des membres du Syndicat, afin de financer des opérations d'investissement ayant un impact pour l'ensemble du Pôle.

TITRE 2 : FONCTIONNEMENT

Article 4 : Siège

Le siège du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières est fixé à 68300 SAINT-LOUIS, Hôtel de Ville - 21 rue Théo Bachmann.

Il peut être modifié conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT.

Article 5 : Durée

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Le Comité syndical

Le Pôle territorial du Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières est administré par un Comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

6.a. Représentation

La répartition des sièges du Comité syndical entre les EPCI à fiscalité propre tient compte du poids démographique de chacun des membres.

Néanmoins, et conformément à la Loi (article L. 5741-1-II du CGCT), aucun des EPCI à fiscalité propre ne peut disposer de plus de 50% des sièges.

Il est ainsi réparti les sièges au sein du Comité syndical du Pôle :

	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
Communauté de Communes des Trois Frontières	11	2
Communauté de Communes du Pays de Sierentz	10	2
Communauté de Communes de la Porte du Sundgau	6	1
TOTAL	27	5

En l'absence du membre titulaire, le membre suppléant a voix délibérative. Il pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le membre titulaire lorsque celui-ci est présent.

En sus des membres titulaires du Comité syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, via une liste exhaustive de cette catégorie de membres, validée à la majorité absolue par le Comité syndical, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le Pôle territorial du Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières. Parmi ces membres peuvent être associés les Conseillers départementaux, Conseillers régionaux ainsi que le(s) représentant(s) du Conseil de développement territorial du Pôle territorial du Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières.

La durée du mandat de membre titulaire, ou à défaut suppléant, au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires et conseillers municipaux.

La déchéance du mandat ayant conduit à l'élection ou la désignation au sein du Comité syndical du Pôle entraîne simultanément la perte de la représentativité syndicale.

En cas de vacance d'un délégué titulaire, il appartient à l'organe délibérant de la communauté de communes concernée d'élire un nouveau représentant.

6.b. Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre en session ordinaire ou en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs avant la tenue du Comité syndical.

Lorsque l'ordre du jour concerne la mise en œuvre de l'objet du Pôle territorial du Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières, le Comité syndical pourra associer et consulter le Conseil de développement territorial du Pôle.

Le rapport annuel d'activités, établi par le Conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat au sein du Comité syndical du Pôle.

Les modalités de fonctionnement interne du Comité syndical (convocations, information des membres, éventuels commissions et groupes de travail) sont assumées en conformité avec le règlement intérieur et la réglementation.

Le Comité syndical assure l'administration générale du Syndicat (discussion et vote du budget, approbation du compte administratif,...).

Article 7 : Le Bureau

Le Comité syndical élit, après chaque renouvellement électoral des Conseils de communauté composant le Pôle territorial du Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières, un Bureau composé d'un Président et de plusieurs Vice-présidents et plusieurs membres.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, dont le délai de convocation est fixé à 5 jours francs avant la tenue du Bureau, et prépare les décisions du Comité syndical, définit le programme de travail et l'ordre du jour du Comité syndical.

Le Bureau peut exercer par délégation les attributions du Comité syndical, à l'exception des attributions ne pouvant pas être déléguées qui figurent à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Sur décision du Président; le Conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

Article 8 : Extensions et réductions de périmètre

Les dispositions relatives aux extensions et réductions de périmètre figurent aux articles L.5211-18 et L. 5211-19 du CGCT.

Article 9 : Le règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Bureau, approuvé par le Comité syndical à la majorité absolue. Il pourra être soumis pour avis au Conseil de développement territorial.

Il peut être modifié par délibération du Comité syndical adoptée à la majorité absolue.

Article 10 : Modification statutaire

Les règles relatives aux modifications statutaires sont fixées aux articles L. 5211-17 à L. 5211-20 du CGCT.

Article 11 : Dissolution

Lors de la dissolution du Pôle territorial du Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières, conformément aux articles L. 5211-26, L. 5212-33 et L. 5212-34 du CGCT, l'actif est partagé entre ses membres au prorata de leurs apports.

Article 12 : Personnel du Pôle territorial

Le personnel du Syndicat Mixte du Pôle territorial du Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières relèvera du droit public. Des agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'établissements publics pourront être mis à disposition ou détachés auprès du Pôle, dans le cadre de conventions.

Article 13 : Comptable public

Le comptable public du Pôle territorial du Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières est désigné par le Préfet du département du siège où il est domicilié, après accord préalable du Directeur Départemental des Finances Publiques.

Article 14 : Autres dispositions

Pour les dispositions non prévues dans les statuts, le Code Général des Collectivités Territoriales s'applique.





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2015013-0005

signé par
M. le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE d'Alsace, responsable de l'Unité
Territoriale du Haut- Rhin

le 13 Janvier 2015

Unité Territoriale du Haut- Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIRECCTE)

Arrêté portant modification de l'arrêté
d'affectation des agents de contrôle dans les
unités de contrôle et gestion des intérimis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du Travail et de l'Emploi d'Alsace
Unité Territoriale du Haut-Rhin

ARRETE

Portant modification de l'arrêté n° 2014342-0073 d'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis

Le directeur régional adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace, responsable de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace à compter du 11 juin 2010 ;

Vu l'arrêté portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail en région Alsace en date du 28 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2013 de M. Daniel MATHIEU, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à M. Jean-Louis SCHUMACHER, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du département du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté n° 2014342-0073 du 8 décembre 2014 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté visé ci-dessus est modifié comme suit :

« Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail ou aux directeurs adjoints du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Numéro d'unité de contrôle et de section	Inspecteur du travail	Établissements concernés
UC 1 Section n° 2	L'inspecteur du travail de la 5 ^{ème} section	Tous les établissements d'au moins 50 salariés
UC 2 Section n° 12	L'inspecteur du travail de la 14 ^{ème} section	MAHLE BEHR France - Rouffach

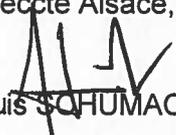
En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou d'un directeur adjoint du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur du travail ou le directeur adjoint du travail chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4. »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 13 JAN. 2015

Le directeur régional adjoint
Responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin,
de la Direccte Alsace,


Jean Louis SCHUMACHER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

signé par
M. le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE d'Alsace, responsable de l'Unité
Territoriale du Haut- Rhin

le 31 Décembre 2014

Unité Territoriale du Haut- Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIRECCTE)

Décision relative à l'intérim de la 6ème section
- UNITE DE CONTROLE 1 - de l'Inspection
du travail du Haut- Rhin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Unité Territoriale du Haut-Rhin
de la Direccte Alsace
Secrétariat de Direction
Cité Administrative « Tour »
68026 COLMAR Cedex

DECISION

RELATIVE A L'INTERIM DE LA 6^{ème} SECTION - UNITE DE CONTROLE 1 - DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DU HAUT-RHIN

Le Responsable de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin de la DIRECCTE

- VU le code du travail, notamment ses articles R 8122-1 à R 8122-4,
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, notamment ses articles 6 et 11 ;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de M. Jean Louis SCHUMACHER en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, à compter du 11 juin 2010 ;
- VU l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace en date du 30 mai 2013 portant délégation de signature à M. Jean Louis SCHUMACHER, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté du directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace en date du 22 juillet 2014 portant subdélégation de signature à M. Didier SELVINI, directeur du travail à l'unité territoriale du Haut-Rhin, à l'effet de signer les décisions relatives à l'organisation des sections d'inspection du travail relevant de sa compétence territoriale respective ;
- VU l'arrêté portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail en région Alsace en date du 28 novembre 2014 ;
- VU l'arrêté n° 2014342-0073 du 8 décembre 2014 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim ;

CONSIDERANT la vacance du poste d'agent de contrôle de la 6^{ème} section du Haut-Rhin, unité de contrôle 1 à Colmar, à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

J.

DECIDE

Article 1er : L'intérim de la 6^{ème} section d'inspection du travail du Haut Rhin est assuré, à compter du 1^{er} janvier 2015 par :

- L'inspecteur du travail de la section N° 7 pour les communes de COLMAR, AUBURE, BEBLENHEIM, BERGHEIM, HUNAWIHR, INGERSHEIM, LIEPVRE, RIBEAUVILLE, RIQUEWIHR, ROMBACH-le-FRANC, RODERN, RORSCHWIHR, SAINTE-CROIX-AUX-MINES, SAINT-HIPPOLYTE, SAINTE-MARIE-AUX-MINES, THANNENKIRCH, ZELLENBERG, ARTZENHEIM, BALTZENHEIM, BENNWIHR, BISCHWIHR, DURRENENTZEN, FORTSCHWIHR, GRUSSENHEIM, GUEMAR, HOLTZWHR, HOUSSEN, ILLHAEURSERN, JEBSHEIM, KUNHEIM, MITTELWIHR, MUNTZENHEIM, OSTHEIM, RIEDWIHR, URSCHENHEIM, WICKERSCHWIHR,
- L'inspecteur du travail de la section n° 4 pour les communes de AMMERSCHWIHR, FRELAND, KATZENTHAL, KAYSERSBERG, KIENTZHEIM, LABAROCHE, LAPOUTROIE, LE BONHOMME, NIEDERMORSCHWIHR, ORBEY, SIGOLSHEIM, BREITENBACH, EGUISHHEIM, ESCHBACH-AU-VAL, GRIESBACH-AU-VAL, GUNSBACH, HERRLISHEIM, HOHROD, HUSSEREN-LES-CHÂTEAUX, LUTTENBACH, METZERAL, MITTLACH, MUHLBACH-SUR-MUNSTER, MUNSTER, OBERMORSCHWIHR, SONDERNACH, SOULTZBACH-LES-BAINS, SOULTZEREN, STOSSWIHR, TURCKHEIM, VOEGLINGSHOFFEN, WALBACH, WASSERBOURG, WETTOLSHEIM, WIHR-AU-VAL, WINTZENHEIM, ZIMMERBACH, ALGOLSHEIM, ANDOLSHEIM, APPENWIHR, BALGAU, BIESHEIM, DESSENHEIM, HEITEREN, HETTENSCHLAG, HORBOURG-WIHR, LOGELHEIM, NAMBSHEIM, NEUFBRISACH, OBERSAASHEIM, SUNDHOFFEN, VOGELGRUN, VOLGELSHEIM, WECKOLSHEIM, WIDENSOLEN, WOLFGANTZEN.

Article 2 : Modalités de remplacement

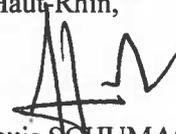
En cas d'absence ou d'empêchement (de moins de 3 mois) son remplacement est assuré conformément à l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 du responsable de l'unité territoriale.

Article 3 : Pour assurer la continuité du service public, le responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin, ou en cas d'empêchement, Monsieur Didier SELVINI, directeur du travail, pourra à tout moment déroger à l'intérim décidé à l'article 1^{er}.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 31 décembre 2014

P/ Le Responsable de l'Unité Territoriale
du Haut-Rhin,


Jean-Louis SCHUMACHER